

SÉNAT

Session ordinaire de 1914.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 24^e SÉANCE

Séance du vendredi 6 mars.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : M. Gaudin de Villaine.
2. — Excuse.
3. — Dépôt, par M. Riotteau, au nom de la 2^e commission d'intérêt local :
 - 1^o De douze rapports sur douze projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant la prorogation :
 - Le 1^{er}, d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Aix-les-Bains (Savoie);
 - Le 2^e, d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Aubin (Aveyron);
 - Le 3^e, d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Charleville (Ardennes);
 - Le 4^e, d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Marseille (Bouches-du-Rhône);
 - Le 5^e, d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Millau (Aveyron);
 - Le 6^e, de deux surtaxes sur l'alcool à l'octroi de Nantes (Loire-Inférieure);
 - Le 7^e, d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la Ricamarie (Loire);
 - Le 8^e, d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Reims (Marne);
 - Le 9^e, d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Segré (Maine-et-Loire);
 - Le 10^e, d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Salon (Bouches-du-Rhône);
 - Le 11^e, d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Toulon (Var);
 - Le 12^e, d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Tropez (Var).
 - 2^o D'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Grenoble (Isère) à percevoir une taxe sur les propriétés bâties desservies par le réseau d'égout.

Dépôt, par M. Gabrielli, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation d'un arrangement relatif au mariage des indigents signé le 4 août 1912 entre la France et l'Italie.

Dépôt, par M. Maurice Ordinaire, au nom de la 2^e commission d'intérêt local, de treize rapports sur treize projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant :

 - Le 1^{er}, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Airvault (Deux-Sèvres);
 - Le 2^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Alais (Gard);
 - Le 3^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Aubenas (Ardèche);
 - Le 4^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Clermont-l'Hérault (Hérault);
 - Le 5^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Ernée (Mayenne);
 - Le 6^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Gardanne (Bouches-du-Rhône);
 - Le 7^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la Ferté-Macé (Orne);
 - Le 8^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Cosne (Nièvre);
 - Le 9^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Lanriec (Finistère);
 - Le 10^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Lanivoaré (Finistère);
 - Le 11^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Méru (Oise);
 - Le 12^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Claude (Jura);
 - Le 13^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).
4. — Adoption de projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant la prorogation :
 - Le 1^{er}, de deux surtaxes sur l'alcool à l'octroi de Lorient (Morbihan);
 - Le 2^e, d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Palais (Morbihan);

- Le 3^e, d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Parthenay (Deux-Sèvres);
 - Le 4^e, d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Péronne (Somme);
 - Le 5^e, d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Port-Launay (Finistère);
 - Le 6^e, d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Savenay (Loire-Inférieure).
5. — Prise en considération de la proposition de loi de M. Gustave Perreau tendant à modifier la loi du 17 juin 1840 réglementant les concessions de mines de sel aux particuliers pour remédier à la surproduction du sel de consommation et arrêter la concession de nouvelles mines de sel dans l'est de la France. — Renvoi aux bureaux.
 6. — Prise en considération de la proposition de loi de M. Mougeot, relative à la reconnaissance des enfants naturels par les ascendants de leur père ou de leur mère. — Renvoi aux bureaux.
 7. — Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à réglementer l'affichage électoral.

Discussion des articles 3, 4 et 5 précédemment réservés :

Observations : M. Alexandre Bérard, rapporteur.

Art. 3. — Amendement (paragraphe additionnel) de M. Dominique Delahaye (non appuyé). — Retrait. — Adoption de l'article 3.

Art. 4. — Adoption.

Art. 5. — MM. Brager de La Ville-Moysan, Vieu, le rapporteur, Raoul Péret, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur, Eugène Lintilhac. — Retrait de l'article 5.

Amendement (disposition additionnelle) de M. Hervey (soumis à la prise en considération) : MM. Hervey, le rapporteur, Touron. — Rejet.

Sur l'ensemble de la proposition de loi : MM. Brager de La Ville-Moysan, Charles Riou, de Lamarzelle, le rapporteur, Gaudin de Villaine.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.
 8. — Dépôt par M. Raoul Péret, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur, de deux projets de loi.
 - Le 1^{er}, au nom de M. le ministre de l'intérieur et de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, adopté par la Chambre des députés, tendant à diviser la ville de Lyon (Rhône) en douze cantons. — Renvoi à la commission d'intérêt local.
 - Le 2^e, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères et de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, modifiant l'article 67 de la loi du 28 mars 1836 relative à la poursuite et au jugement des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie. — Renvoi aux bureaux.
 9. — Fixation au mardi 10 mars de la discussion du projet de loi portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés.
 10. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi de MM. Fessard, Touron et Fortier, relative à l'évaluation des immeubles dépendant des successions.

Sur l'ajournement de la discussion : MM. Aimond, rapporteur général; Touron et Fortier. — Fixation de la discussion à la séance qui suivra celle du mardi 10 mars.
 11. — Ajournement de la 1^{re} délibération sur le projet de loi ayant pour objet de modifier les articles 5 et 27 de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique.
 12. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la surveillance des établissements de bienfaisance privés :

Communication d'un décret désignant des commissaires du Gouvernement.

Discussion générale : MM. Ferdinand-Dreyfus, rapporteur; de Las Cases, Dominique Delahaye.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.
 13. — Dépôt d'un rapport de M. Chastenot, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet le classement comme annexe de la route nationale n° 6, en Algérie,

d'une nouvelle route à ouvrir entre Bou-Rached et la limite des territoires du Sud, par le Kreider.

14. — Dépôt d'une demande d'interpellation de MM. Gaudin de Villaine et Larère à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour réprimer les manœuvres qui ont amené des variations insolites sur le cours de la rente.
15. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au mardi 10 mars.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à deux heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Faisans, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur le procès-verbal ?

M. Gaudin de Villaine. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Gaudin de Villaine.

M. Gaudin de Villaine. Messieurs, le *Journal officiel*, page 300, a commis une première erreur en attribuant à M. le commissaire du Gouvernement un discours prononcé par M. le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je suis autorisé par ce dernier à la souligner.

Mais au cours des observations de M. le sous-secrétaire d'Etat, il a dit :

« Les maisons de cette nature, où les femmes qui entrent ne restent pas jusqu'au moment où elles vont faire leurs couches, et pour cause, puisqu'elles y entrent avec le dessein de ne pas devenir mères, ces maisons seront-elles comprises dans le texte de l'article 2 ? »

Or, le *Journal officiel* me fait répondre : « M. Gaudin de Villaine. Elles devraient l'être. »

Ce qui est tout le contraire de ma pensée. J'ai dit :

« Elles devraient être fermées et leurs tenancières coffrées. »

On voit que mon interruption avait un tout autre caractère.

M. le président. Les rectifications seront faites.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ? ...

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSE

M. le président. M. Jeanneney s'excuse de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui.

3. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Riotteau.

M. Riotteau. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat les rapports faits au nom de la 2^e commission d'intérêt local chargée d'examiner douze projets de loi adoptés par la Chambre des députés autorisant la prorogation :

- Le 1^{er}, d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Aix-les-Bains (Savoie);
- Le 2^e, d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Aubin (Aveyron);
- Le 3^e, d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Charleville (Ardennes);
- Le 4^e, d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Marseille (Bouches-du-Rhône);

Le 5^e, d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Millau (Aveyron);

Le 6^e, de deux surtaxes sur l'alcool à l'octroi de Nantes (Loire-Inférieure);

Le 7^e, d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la Ricamarie (Loire);

Le 8^e, d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Reims (Marne);

Le 9^e, d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Segré (Maine-et-Loire);

Le 10^e, d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Salon (Bouches-du-Rhône);

Le 11^e, d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Toulon (Var);

Le 12^e, d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Tropez (Var).

J'ai l'honneur de déposer également sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la 2^e commission d'intérêt local chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Grenoble (Isère) à percevoir une taxe sur les propriétés bâties desservies par le réseau d'égouts.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

La parole est à M. Gabrielli.

M. Gabrielli. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation d'un arrangement relatif au mariage des indigents, signé le 4 août 1912 entre la France et l'Italie.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Ordinaire.

M. Maurice Ordinaire. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat les rapports faits au nom de la 2^e commission d'intérêt local chargée d'examiner treize projets de loi adoptés par la Chambre des députés autorisant :

Le 1^{er}, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Airvault (Deux-Sèvres);

Le 2^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Alais (Gard);

Le 3^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Aubenas (Ardèche);

Le 4^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Clermont-l'Hérault (Hérault);

Le 5^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Ernée (Mayenne);

Le 6^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Gardanne (Bouches-du-Rhône);

Le 7^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de La Ferté-Macé (Orne);

Le 8^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Cosne (Nièvre);

Le 9^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Lanriec (Finistère);

Le 10^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Lanrivouaré (Finistère);

Le 11^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Méru (Oise);

Le 12^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Claude (Jura);

Le 13^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

4. — ADOPTION DE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

1^{er} PROJET

(Octroi de Lorient. — Morbihan.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la proro-

gation de deux surtaxes sur l'alcool à l'octroi de Lorient (Morbihan).

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1914 inclusivement, à l'octroi de Lorient (Morbihan) :

« 1^o D'une surtaxe de 27 fr. 50;

« 2^o D'une surtaxe de 20 fr.;

par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Ces surtaxes sont indépendantes du droit de 52 fr. 50 établi à titre de taxe principale. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le produit de la surtaxe de 27 fr. 50 autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement de deux emprunts exigeant respectivement des annuités de 181,684 fr. 36 et 39,791 fr. 02.

« Le produit de la surtaxe de 20 fr., autorisée par le même article, est exclusivement affecté à l'amortissement de l'emprunt de 1,650,000 fr. contracté pour captage, adduction et stérilisation d'eau potable. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'administration locale est tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

Le Sénat adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les projets de loi dont la teneur suit :

2^e PROJET

(Octroi du Palais. — Morbihan.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1918 inclusivement, à l'octroi du Palais (Morbihan), d'une surtaxe de 30 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale. »

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe prorogée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement de l'emprunt de 158,540 fr. autorisé par décret du 9 juillet 1907.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

3^e PROJET

(Octroi de Parthenay. — Deux-Sèvres.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1914 inclusivement, à l'octroi de Parthenay (Deux-Sèvres), d'une surtaxe de 9 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe auto-

risée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement des emprunts communaux.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

4^e PROJET

(Octroi de Péronne. — Somme.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1918 inclusivement, à l'octroi de Péronne (Somme), d'une surtaxe de 15 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement des emprunts communaux.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

5^e PROJET

(Octroi de Port-Launay. — Finistère.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1918 inclusivement, à l'octroi de Port-Launay (Finistère), d'une surtaxe de 2 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale. »

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté, jusqu'à concurrence, aux dépenses de l'assistance médicale gratuite.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

6^e PROJET

(Octroi de Savenay. — Loire-Inférieure.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1918 inclusivement, à l'octroi de Savenay (Loire-Inférieure), d'une surtaxe de 10 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement des emprunts communaux.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

5. — PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX MINES DE SEL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Gustave Perreau, tendant à modifier la loi du 17 juin 1840 réglementant les concessions de mines de sel

aux particuliers pour remédier à la surproduction du sel de consommation et arrêter la concession de nouvelles mines de sel dans l'est de la France.

La commission conclut à la prise en considération de la proposition de loi.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Ces conclusions sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, la proposition de loi est renvoyée aux bureaux.

6. — PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DES ENFANTS NATURELS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Mougeot, relative à la reconnaissance des enfants naturels par les ascendants de leur père ou de leur mère.

La commission conclut à la prise en considération de la proposition de M. Mougeot.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Ces conclusions sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, la proposition de loi est renvoyée aux bureaux.

7. — SUITE DE LA DISCUSSION SUR LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA RÉGLEMENTATION DE L'AFFICHAGE ÉLECTORAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à réglementer l'affichage électoral.

Le Sénat reprend la discussion des articles 3, 4 et 5, renvoyés à la commission.

Je donne lecture de la nouvelle rédaction proposée par la commission pour l'article 3 :

« Toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 1^{er} de la présente loi sera punie d'une amende de 5 à 15 fr. par contravention. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alexandre Bérard, rapporteur. Messieurs, après la discussion si intéressante qui s'est engagée hier au sujet de cette proposition de loi et qui a eu pour premier résultat de faire préciser bien des points paraissant d'abord obscurs, le Sénat a renvoyé à sa commission, pour nouvel examen, les articles 3, 4 et 5.

Le renvoi a été ordonné, c'est évident — c'est une constatation de pur fait — parce que le Sénat a estimé qu'il fallait avoir un peu plus d'indulgence touchant les contraventions prévues; et, d'autre part, parce que le texte des articles lui paraissait quelque peu incorrect au point de vue grammatical.

Votre commission tenant compte des observations faites et de la pensée du Sénat, comme c'était son devoir, vous propose ceci. Sur les articles 3 et 4; après une correction purement grammaticale et qui est la suivante, mettant « par contravention », au lieu de répéter dans un paragraphe ultime : « l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'affiches indûment apposées », nous proposons pour les pénalités prévues par lesdits articles l'application possible de l'article 463 du code pénal.

Il est vraiment impossible d'aller plus loin dans la voie de l'indulgence. En effet, je vous fais remarquer que le juge de paix pourra réduire la peine à 1 fr. d'amende par contravention; d'autre part, si on ne fixait pas une amende pour chaque contravention — je souligne cela parce que la

question avait été soulevée hier — ce n'est pas la peine de faire une loi. Pardonnez-moi l'expression un peu triviale : pour 15 fr. et moins, tout le monde « se payerait le luxe » de violer la loi dans la circonscription où la candidature serait posée.

M. Charles Riou. C'est l'application pure et simple des lois sur les contraventions. Il n'y a pas besoin de le dire.

M. le rapporteur. Il est toujours bon de le dire.

Sur l'article 5, notre honorable collègue M. Jénouvrier avait fait observer que ce texte, n'en déplaise à la Chambre des députés, avait été rédigé de façon quelque peu incorrecte; tenant compte de l'observation, la commission vous propose de le rédiger ainsi : « La présente loi sera applicable à partir des élections législatives générales de 1914. » C'est-à-dire même pour les élections législatives de 1914. (*Très bien ! très bien !*)

M. Eugène Lintilhac. Leur date est le *dies a quo*.

M. le président. M. Delahaye a proposé à cet article le paragraphe additionnel suivant :

« Le ministère public devra établir la preuve de la contravention. »

Cet amendement est-il appuyé ?

M. le rapporteur. Ce que demande cet amendement est de droit.

M. le président. L'amendement n'étant pas appuyé, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Je consulte le Sénat sur l'article 3 nouveau.

(L'article 3 nouveau est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — En cas de récidive, les contrevenants seront poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de seize à cent francs par contravention.

« Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

« L'article 463 du code pénal est applicable aux dispositions des articles 3 et 4 de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 5. — La présente loi sera applicable à partir des élections législatives générales de 1914. »

M. Brager de La Ville-Moysan. La formule est aussi défectueuse que la précédente !

Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brager de La Ville-Moysan.

M. Brager de La Ville-Moysan. Messieurs, je fais remarquer que la nouvelle formule est aussi défectueuse que l'autre.

Ce que l'on veut, c'est que la modification soit applicable depuis, et y compris, l'ouverture de la période électorale des élections législatives de 1914. Il faut donc le dire clairement et ne pas employer l'expression « à partir des élections » qui pourrait être comprise dans le sens de seulement après les élections.

M. Eugène Lintilhac. C'est-à-dire, pour préciser encore, après les scrupules formulés hier sur ce texte, que la date des élections législatives de 1914 sera le *dies a quo* ? (*Marques d'approbation.*)

M. le rapporteur. J'ai eu l'honneur de déclarer le contraire, mais du moment que vous croyez que, dans le texte, il peut y avoir une équivoque, la commission accepte votre proposition et consent à rédiger ainsi le texte : « A partir de l'ouverture de la période électorale. »

M. René Renoult, ministre de l'intérieur. Parfaitement.

M. Raoul Péret, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur. Il serait plus simple de mettre : ... sera applicable aux élections législatives générales.

M. Eugène Lintilhac. Ou : dès les élections...

M. le rapporteur. Je préfère la formule de M. Brager de La Ville-Moysan, parce que, sans cela, on pourrait équivoquer et dire que la loi n'est applicable qu'à ces élections de 1914, tandis qu'avec la formule de notre collègue le texte indique bien qu'elle est applicable, comme nous le voulons et comme l'a voulu la Chambre, à partir de ces élections législatives générales, y compris celles-ci.

M. le président. Veuillez, monsieur le rapporteur, me remettre la nouvelle rédaction de la commission.

M. le rapporteur. Monsieur Brager de La Ville-Moysan, avez-vous rédigé le texte ?

M. Brager de La Ville-Moysan. Non !

M. le rapporteur. Voici alors comment nous pourrions le rédiger :

« A partir de l'ouverture de la période électorale des élections législatives générales de 1914. »

M. le président. La commission propose le texte suivant pour l'article 5 :

« La présente loi sera applicable à partir de l'ouverture de la période électorale des élections législatives générales de 1914. »

M. le rapporteur. Parfaitement.

M. Vieu. Quel inconvénient y aurait-il à indiquer la date précise des élections ?

M. le rapporteur. Messieurs, je ferai remarquer à mon ami M. Vieu que ce qu'a voulu la Chambre des députés, c'est tout d'abord de faire appliquer cette disposition aux élections législatives de 1914.

Si vous fixiez une date ferme dès maintenant, la loi pourrait s'appliquer — et c'est une autre pensée — aux élections aux conseils généraux, aux conseils d'arrondissement, aux conseils municipaux et aux élections sénatoriales qui auront lieu avant l'ouverture de cette période.

Il n'y a pas d'inconvénient à cela, mais vraiment c'est une difficulté bien légère; la Chambre a voté ce texte et a voulu le voter avec ce point de départ dans l'application de la loi; je ne crois pas qu'il faille sur ce point — je ne dirai pas entrer en conflit — mais se mettre en opposition avec la Chambre pour une aussi minime question.

M. Tournon. Cela est déjà retourné à la Chambre.

M. Brager de La Ville-Moysan. Le Sénat a déjà voté deux fois cette loi.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Il ne faut pas compliquer inutilement le texte de la loi. La loi entre en application dès le jour de sa promulgation. Aussitôt qu'elle aura été votée par les deux Assemblées j'ai à peine besoin de dire que nous la promulguons, et que par conséquent, elle s'appliquera *hic et nunc* par le fait même de la promulgation. Dans ces conditions le texte proposé me paraît absolument inutile et je crois que le Sénat peut voter les dispositions qui lui ont été primitivement soumises par sa commission.

M. le rapporteur. La commission n'insiste pas.

M. Eugène Lintilhac. Le Gouvernement ayant un mois pour promulguer la loi, il se pourrait très bien que ce mois, pour des circonstances que je ne vois pas, si l'on voulait user de ce délai, tombât après l'ouverture de la période électorale de 1914.

M. Fabien Cesbron. Quand même vous inséreriez cette disposition, cela n'obligerait pas le Gouvernement à promulguer la loi.

M. Brager de La Ville-Moysan. J'espère bien que le Gouvernement n'aura pas à la promulguer.

M. le rapporteur. La commission renonce au texte qu'elle avait présenté pour l'article 5.

M. le président. L'article 5 étant retiré, nous passons à la discussion d'un article additionnel proposé par M. Hervey et ainsi conçu :

« Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux affiches ne portant le nom d'aucun candidat, et soumises au timbre. »

La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. Messieurs, je suis partisan de la limitation de la débauche des affiches électorales : ce n'est donc pas pour me mettre en opposition avec l'esprit même de la loi que j'ai déposé cette disposition additionnelle. Seulement, je prie le Sénat de remarquer que nous risquons, voulant corriger un abus, d'aller beaucoup trop loin et d'imposer à la liberté de tous les Français, de toutes les associations, des limites peut-être plus étroites que le Sénat ne le voudrait.

Dans une loi comme celle-ci, il faut procéder avec mesure et je crois qu'en ce moment nous sommes en train de dépasser de beaucoup la mesure permise. Comment ! voilà des associations qui se sont constituées depuis des années dans le but de faire prévaloir certaines idées, par exemple la doctrine protectionniste ou la doctrine libre-échangiste...

M. Eugène Lintilhac. Ou le privilège des bouilleurs de cru. (*Sourires.*)

M. Hervey. J'aime mieux mon exemple que le vôtre, mon cher collègue. (*Nouveaux sourires.*)

C'est le droit de tous de défendre ces doctrines, ces idées et l'exercice de ce droit ne porte pas atteinte à la République ni aux principes généraux de gouvernement. Ajoutez-y la ligue des familles nombreuses, la ligue antialcoolique et tant d'autres si utiles !

Ces citoyens de bonne volonté, qui se sont groupés, qui ont fait de grands efforts, ont, au moment de la période électorale, la meilleure occasion, l'occasion décisive de faire triompher leurs idées en envoyant au Parlement des candidats qui les partagent : eh bien, il leur sera interdit de faire aucune propagande, même en apposant sur les murs des affiches avec timbre, et, comble d'ironie, jamais on ne verra moins d'affiches, en France, que pendant la période électorale.

C'est le moment où, d'ordinaire, nous en avons trop, je le veux bien, car on ne sait plus lesquelles lire ; désormais personne ne pourra plus en coller du tout !

Pour défendre ses idées, une association professionnelle ne pourra plus recommander, par voie d'affiches, à ses adhérents, à ses amis, de poser certaines questions aux candidats, ni les inviter à leur demander si les intérêts qui leur sont chers seront défendus, à exiger des précisions sur des points particuliers !

Messieurs, je ne me dissimule pas que

ma disposition additionnelle apporte une restriction au dernier paragraphe de l'article 1^{er} qui a été voté hier ; mais il me semble que la commission et le Gouvernement seraient bien inspirés en n'élevant pas dans notre régime démocratique et libéral des barrières infranchissables pour les Français qui veulent exprimer et défendre leurs idées pendant la période électorale.

Hier, j'ai entendu une interruption que je demande la permission de rappeler au Sénat. Au moment où M. Tournon disait que les amendes étaient beaucoup trop élevées et qu'il convenait d'atténuer la sévérité de la loi, un de nos collègues s'est écrié : « La contravention n'est pas obligatoire ! » Est-ce que, par hasard, il y aurait des associations ou des candidats qui pourraient violer la loi sans qu'on leur fasse des contraventions ? La sévérité serait-elle réservée seulement pour certaines opinions ? J'estime que ce n'est pas cela qu'on a voulu dire...

M. Gaudin de Villaine. Mais c'est ce qui arrivera.

M. Hervey. ...carce serait une terrible injustice !

Quoi qu'il en soit, je demande au Sénat de faire une exception en faveur des groupements dont je parle, dont les affiches ne porteront pas de nom de candidat, mais recommanderont seulement certaines idées, certains intérêts collectifs, et de ne pas les frapper des rigueurs draconiennes de l'article 1^{er}. J'espère que la commission ne s'opposera pas à la prise en considération de la disposition additionnelle que j'ai eu l'honneur de déposer. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, la proposition présentée avec tant d'habileté par M. Hervey est sans doute très intéressante...

M. Hervey. Je vous assure que je n'y ai mis aucune habileté.

M. Gaudin de Villaine. C'est une question de bon sens.

M. le rapporteur. Question de bon sens, dites-vous, monsieur Gaudin de Villaine ; si vous voulez, mais c'est plus qu'une restriction des dispositions de la loi, c'est la destruction de la loi elle-même. (*Très bien ! à gauche.*)

Ce n'est pas parce qu'un appel sera signé par des citoyens, au lieu de l'être par le candidat, qu'il ne sera pas une affiche électorale. La disposition que nous avons votée hier, dans les termes très précis proposés par M. Brager de La Ville-Moysan et acceptés par la commission et par le Gouvernement, vise toutes les affiches électorales et serait-il possible de placarder des appels signés par des groupements...

M. Tournon. Il ne s'agit pas d'appels ; il s'agit d'idées générales.

M. Eugène Lintilhac. D'idées générales personnalisées en un candidat.

M. le rapporteur. Quel qu'il soit, cet appel aura beau être signé de l'action libérale, du comité radical, ou de la fédération des gauches, il constituera bien, en réalité, dans chaque circonscription, un appel en faveur d'un candidat déterminé ; il sera un moyen de tourner la loi. Si l'on peut couvrir les murs de nos villes et les arbres de nos campagnes d'appels fait au nom de telle ou telle organisation, cela revient à permettre au candidat lui-même de multiplier les affiches et la loi proposée, admise par vous dans vos votes d'hier et d'aujourd'hui, deviendra complètement inutile.

M. Fabien Cesbron. Il n'y en aura que pour les riches.

M. le rapporteur. Mais, monsieur Fabien-Cesbron, nous y sommes habitués, et nous savons bien quelle multiplicité de circulaires, d'appels et de journaux toutes les organisations — surtout celles qui disposent de beaucoup d'argent — peuvent répandre et répandent en fait dans le pays. Cela doit leur suffire. C'est pourquoi nous demandons très fermement au Sénat de ne pas prendre en considération la disposition additionnelle de M. Hervey, malgré l'habileté et le talent avec lesquels notre collègue l'a soutenue. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Hervey. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. Messieurs, je n'ai mis aucune habileté dans la manière dont j'ai défendu l'article additionnel que j'ai présenté et je vais vous en donner la preuve, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. Soyez persuadé, mon cher collègue, que ce n'est pas du tout dans un mauvais sens que j'ai employé le mot habileté.

M. Hervey. Je le veux bien, mon cher rapporteur, mais je n'aime pas beaucoup l'habileté, même en politique. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Eh bien, très volontiers, je supprime le mot « habileté » pour ne laisser subsister que le mot « talent ».

M. Hervey. « Talent » est beaucoup trop pour moi.

Quoi qu'il en soit, messieurs, pour rassurer complètement M. le rapporteur, ce que je demanderai simplement, c'est que nous limitations aux associations reconnues par la loi de 1901 le droit de faire connaître leur opinion. (*Bruit.*)

Je ne sais pas vraiment ce qu'on penserait de nous à l'étranger si nous agissions différemment. Comment ! sous un régime républicain, sous un régime qui a la prétention de marcher en tête de toutes les libertés, les associations dont je parle n'auraient pas le droit de faire connaître leur opinion en période électorale !

M. Fabien Cesbron. Tout le monde ne peut pas avoir un journal. Un journal coûte plus cher qu'une affiche.

M. Hervey. Ce que je demande, messieurs, je le répète, c'est que nous accordions au moins aux associations reconnues par la loi de 1901 le droit de faire connaître leur opinion, ou alors la loi de 1901 est inutile. (*Très bien ! très bien ! au centre et à droite.*)

M. Tournon. Mon cher collègue, vous proposez de faire une exception en faveur des associations reconnues par la loi de 1901 ; si j'ai bien compris votre pensée, vous faisiez allusion à des organisations permanentes, nullement électorales, et qui ne ressemblent en rien à celles de la rue de Valois ou de la rue d'en face — à des organisations régies tant par la loi de 1901 que par celle de 1884.

Nul ici ne veut tourner la loi, j'en suis convaincu : le droit d'association étant reconnu, on ne peut incidemment en supprimer, pendant une certaine période, l'exercice. Dès lors, je demande à M. Hervey si sa proposition s'applique également aux syndicats, c'est à dire aux associations régies par la loi de 1884.

M. Hervey. Parfaitement. Il va de soi que les syndicats régis par la loi de 1884 seraient compris dans ma proposition aussi bien que les associations fonctionnant en vertu de la loi de 1901.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les associations, quelles qu'elles soient, se jetant dans la bataille électorale, tombent sous le coup de l'article 1^{er} et nous demandons que cet article soit maintenu dans son intégralité.

La disposition additionnelle de M. Hervey aurait pour résultat de permettre aux associations de couvrir tous nos murs d'affiches alors que les candidats ne le pourraient pas.

La commission repousse la prise en considération de cet amendement.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord avec la commission pour demander au Sénat de repousser la prise en considération de l'amendement de M. Hervey.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la prise en considération de la disposition additionnelle présentée par M. Hervey.

(Après une première épreuve déclarée douteuse, le Sénat, par assis et levé, se prononce contre la prise en considération.)

M. le président. Par suite des votes que le Sénat vient d'émettre, les articles 6 et 7, qui ont été adoptés à la séance d'hier, constituent les articles 5 et 6. (*Adhésion.*)

Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Brager de La Ville-Moysan.

M. Brager de La Ville-Moysan. Messieurs, je n'avais point abordé l'étude de la loi qui nous est soumise avec des dispositions hostiles, bien au contraire ; j'avais été frappé, comme ses auteurs, de la véritable débauche d'affiches qui, pendant la période électorale, couvrent les murs et qui, après avoir commencé par exposer des principes, finissent trop souvent par ne plus contenir que des attaques individuelles et des violences personnelles. C'est dans ce but que l'idée m'était venue de contribuer à la rédaction de cette loi par des amendements qui ont été adoptés.

Mais lorsque j'en ai étudié plus à fond les différentes dispositions, je me suis aperçu que, si elle avait de bons côtés, elle présentait par contre des difficultés considérables d'application et, en fait, plus d'inconvénients que d'avantages.

D'abord, je me demande — et j'appelle sur ce point l'attention des partisans de la loi — si la loi est bien de nature à produire les résultats qu'ils en attendent. Je comprendrais très bien la loi si l'affichage électoral était le moyen le meilleur et le plus économique d'atteindre les électeurs et, par conséquent, d'exercer une propagande effective ; mais cela n'est pas. Il y a d'autres moyens de faire de la propagande qui sont, à la fois, beaucoup plus fructueux et, en même temps, qui coûtent beaucoup plus cher. Vous ne les interdisez pas. Par conséquent, le candidat riche, celui auquel vous voulez interdire l'abus de l'affiche, conserve tout droit d'envoyer à ses électeurs des circulaires, des tracts, des journaux comme il veut et en quantité qu'il veut ; il lui reste toute possibilité de faire de ce chef la propagande la plus intensive, alors que le candidat moins aisé se trouvera gêné pour le suivre dans cette voie, pour ce motif très simple que l'envoi de tracts, de circulaires et de journaux coûte plus cher que l'affichage.

Que se produit-il actuellement ? Quand un candidat a inondé sa circonscription d'un déluge de circulaires et de tracts, il reste au moins à ses adversaires, à la dernière heure, le moyen de lui répondre par affiches.

Or, ce droit qu'a aujourd'hui le candidat

peu aisé comme le candidat riche, vous allez, sinon le lui enlever, du moins le limiter de telle sorte qu'il sera inefficace ou à peu près et que ce candidat ne pourra répondre d'une manière fructueuse par affiches, au dernier moment, à toute la débauche de circulaires et de journaux de son adversaire. (*Très bien ! à droite.*)

Voilà la situation telle qu'elle sera dans la réalité. Votre proposition de loi ne peut donc pas produire le résultat que vous cherchez à atteindre.

Elle présente par ailleurs d'autres inconvénients des plus graves ; le principe général que vous nous proposez d'accepter peut, dans certains cas, dans certaines élections, créer des difficultés à peu près inextricables, même parfois entraver, d'une manière complète, le libre jeu de la concurrence électorale.

Et je m'explique. Les difficultés les plus graves ne se produiront pas dans les élections législatives. Voici pourquoi.

Dans les élections législatives, il y a un délai imposé aux candidats pour leur déclaration de candidature : ils doivent la faire le cinquième jour au moins avant celui du scrutin. Mais en matière d'élections cantonales et d'élections municipales, il n'y a aucun délai de déclaration.

M. Gaudin de Villaine. C'est un grand tort !

M. Brager de La Ville-Moysan. Les candidats peuvent se présenter dans les derniers jours, la veille même du scrutin. Eh bien, que va-t-il se produire, par exemple, en cas d'élections municipales ? Voilà une liste que ses auteurs veulent faire paraître le samedi dans la journée. Ils vont s'adresser au maire ; le maire leur dira : Tous les emplacements sont occupés et je n'ai pas le temps de vous en fournir un.

Le maire sera-t-il obligé alors de faire un partage nouveau des emplacements antérieurement concédés ? Va-t-il être obligé de dire aux auteurs des autres listes : Retirez vos affiches pour que je divise à nouveau l'emplacement destiné à l'affichage électoral ?

M. Guillaume Poulle. Mon cher collègue, vous êtes le père de la formule de la surface égale.

M. Brager de La Ville-Moysan. Il y a une nécessité absolue de justice à ce que la surface soit égale, pour que tous les candidats soient traités de la même façon. J'ai cru possible au premier abord de rendre la loi acceptable ; c'est pour cela que j'y ai présenté un amendement.

Mais après une étude plus approfondie, je me suis aperçu de toutes les difficultés que la proposition est de nature à soulever, et je tiens à les signaler.

Que va-t-il se produire dans la situation que j'examine actuellement ?

Il peut arriver que le maire refuse de donner de nouveaux emplacements, parce qu'il est dans une impossibilité matérielle de le faire.

Que feront alors les candidats ? Vont-ils avoir le droit d'apposer leurs affiches à côté et en dehors des emplacements réservés ? Il faut pourtant bien qu'ils puissent apposer leurs affiches ; sans cela leur droit de citoyen est sacrifié. Où les apposeront-ils ? Voilà, pour les élections cantonales et municipales une difficulté considérable, presque insoluble, qui n'existe pas pour les élections législatives. Je ne vois pas comment, dans ce cas, on pourra assurer à la fois l'application de la loi dont nous venons de voter les articles et le respect du droit qu'ont les citoyens de présenter des candidats ou des listes de candidats la veille ou le matin même du scrutin.

M. Eugène Lintilhac. Il ne peut pas y avoir de candidats faisant leur déclaration de candidature le matin ou la veille du scrutin, puisqu'ils doivent observer un délai de cinq jours !

M. Brager de La Ville-Moysan. Je fais remarquer à mon honorable collègue que je ne parle point des élections législatives pour lesquelles une déclaration est nécessaire, mais seulement des élections cantonales et municipales pour lesquelles l'obligation de la déclaration n'existe pas ; je ne m'occupe que de ces dernières depuis quelques minutes et je prétends que, dans ce cas, nous nous trouvons là en présence de difficultés inextricables.

Je comprendrais encore, messieurs, qu'on votât la loi en limitant l'application aux communes d'une certaine importance ; mais dans les communes rurales son application matérielle rencontrera de grosses difficultés, ainsi que l'ont fait observer hier — et je ne veux pas revenir sur ce point — plusieurs de nos honorables collègues, notamment MM. Bodinier et Poulle. En fait, la loi qu'on nous propose de voter ne sera pas appliquée dans la plupart des communes rurales, parce que là son application se heurtera à des impossibilités matérielles.

Allons-nous nous en prendre au maire de cette situation ? On l'avait proposé et le projet de loi prévoyait à cet égard des pénalités absolument abusives, qu'on a bien fait de supprimer. Mais n'en craignons pas moins de joindre une unité de plus à la série des lois de réglementation de plus en plus tracassières, de plus en plus tyranniques, par lesquelles nous surchargeons continuellement le rôle et les fonctions des magistrats municipaux. N'oublions pas que les maires commencent à être excédés des obligations de toutes sortes que nous leur imposons continuellement par des lois nouvelles et qui rendent leurs fonctions de plus en plus lourdes, de plus en plus compliquées. (*Très bien ! très bien !*)

Ils protestent contre tous les services nouveaux, très absorbants, dont on les charge et aussi contre l'abus des réglementations dont le pouvoir législatif les enserme de plus en plus en toutes sortes de matières administratives.

La loi actuelle sur le point particulier qu'elle traite leur imposerait un rôle des moins agréables ; il faudrait qu'ils s'occupent de trouver ces emplacements non seulement auprès des bureaux de vote, mais dans tous les coins de leur commune, qu'ils entrent en pourparlers avec les électeurs qui seront souvent récalcitrants à accepter les demandes de la municipalité. Craignons, en leur imposant cette ennuyeuse besogne, de leur donner une occasion de plus de protester contre le Parlement, nous n'avons que trop souvent depuis quelques années cédé à la regrettable tendance d'introduire des réglementations tracassières dans la législation. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Je rappelle au Sénat que ce n'est pas la première fois qu'il est saisi de cette question ; c'est la troisième ou la quatrième fois. Lorsqu'on lui a envoyé de la Chambre des projets similaires, il a refusé de s'y associer.

En 1912 même, il n'a pas accepté de passer à la discussion des articles d'un projet beaucoup moins étendu et beaucoup plus admissible que celui que l'on nous propose aujourd'hui.

L'article 1^{er} de ce projet était ainsi conçu :

« Dans toutes les villes de plus de 10,000 âmes, de population agglomérée, pour toute élection au scrutin uninominal, qu'elle soit législative, départementale ou communale, le maire est tenu de mettre à la disposition de chacun des candidats des empla-

cements ou cadres réservés qui devront répondre aux conditions suivantes.»

Suivent les conditions relatives aux dimensions, aux emplacements qui devaient être les mêmes pour tous les candidats. L'article 2 ajoutait que tout affichage électoral était interdit en dehors des emplacements réservés.

Ce projet présentait avec celui que nous discutons des différences considérables. Il était beaucoup plus acceptable, en ce sens qu'il ne concernait que les communes d'une certaine importance, dans lesquelles il était relativement facile de l'appliquer.

Malgré cela, pour des motifs exactement identiques à ceux que je viens d'indiquer, le Sénat rejeta délibérément le projet, décidant même de ne pas passer à la discussion des articles.

Il me semble que la situation est aujourd'hui exactement la même. Je me trompe; elle s'est aggravée, car ce que l'on nous proposait en 1902, pour un nombre assez restreint de communes, on le propose maintenant pour toutes les communes sans exception, là même où le système sera d'une application matériellement impossible. Dans ces conditions, messieurs, j'estime que nous n'avons pas à retenir la proposition qui nous est apportée de la Chambre et que nous devons faire ce que le Sénat a déjà fait, à deux reprises, en 1901 et 1902, c'est-à-dire rejeter la proposition de loi.

Pour mon compte, je ne la voterai pas, et j'espère bien que la majorité du Sénat la repoussera elle aussi. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Gaudin de Villaine. Et la question de dépense? Il faudrait la traiter aussi.

M. le président. La parole est à M. Riou.

M. Charles Riou. Je veux poser à la commission et au Gouvernement deux questions bien simples et d'ordre absolument pratique. J'ai été maire pendant longtemps, je connais les obligations des maires et je sais combien, dans certaines circonstances, en matière électorale, ils sont embarrassés, quand les lois ne sont pas très claires.

Hier, j'ai posé une question à laquelle il a été répondu affirmativement. J'ai pris acte de la réponse. La voici: lorsque, en matière d'élection sénatoriale, le décret convoquant les conseils municipaux pour désigner leurs délégués aura paru, les maires de toutes les communes du département seront obligés de réserver des emplacements pour les affiches électorales.

Voilà une question résolue.

M. Gaudin de Villaine. Sur quelles maisons, sur quels bâtiments?

M. Charles Riou. C'est le maire qui les désignera. Mais je veux poser deux autres questions. La loi dit: « Tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement... » — désigné par le maire — « ... ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats. »

Eh bien! voici ce qui peut arriver: une personne étrangère à l'élection affiche chez elle, derrière la vitre par laquelle on a vue sur la voie publique, par exemple, une affiche électorale; tombera-t-elle sous l'application de la loi? Ou, au contraire, cet affichage sera-t-il autorisé?

M. Eugène Lintilhac. Si l'affiche est visible, évidemment.

M. Charles Riou. S'il est visible de la voie publique, l'affichage sera interdit. Voilà la réponse.

M. Eugène Lintilhac. L'affichage commence à la lisibilité.

M. Charles Riou. Voici une autre hypo-

thèse: Une personne a un immeuble qui est voisin de la mairie. Cet immeuble donne sur la voie publique; il peut y avoir une grande cour ou un jardin. Le propriétaire, d'accord ou non avec le candidat, permet qu'on affiche chez lui, sans que cette affiche soit vue de la voie publique, un placard relatif à une élection. Est-ce que vous avez l'intention d'empêcher cet affichage?

M. le sous-secrétaire d'Etat. Certainement, si l'affiche n'est pas vue de la voie publique, il n'y a pas de contravention.

M. Charles Riou. Si l'affiche n'est pas vue de la voie publique, c'est bien votre réponse, monsieur le sous-secrétaire d'Etat? (*M. le sous-secrétaire d'Etat fait un geste d'assentiment.*)

Par conséquent, quelqu'un aura le droit incontestable d'afficher dans son immeuble un placard qui pourrait n'être pas vu de la voie publique. Mais cette même personne, étant donné son droit de propriété, aura la liberté d'ouvrir sa propriété. Et alors, les électeurs pourront y pénétrer et regarder, lire et commenter le placard en question. Empêchez-vous cela?

M. le sous-secrétaire d'Etat. L'affiche reçoit de la publicité, j'estime qu'il y a contravention. (*Exclamations à droite.*)

M. de Lamarzelle. Je demande la parole.

M. Charles Riou. Alors vous ne permettriez pas à un propriétaire d'avoir dans sa maison, dans son jardin ou dans sa cour, une affiche dans laquelle il prônerait la candidature de n'importe quel candidat qui lui plairait, même lorsque ce placard ou cette affiche ne serait pas vu de la rue — c'est bien votre théorie? — si le public peut avoir accès à la propriété.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Parfaitement.

M. Charles Riou. Alors je n'y comprends plus rien. (*Approbation à droite.*)

Un sénateur au centre. On ne peut plus afficher à l'intérieur d'un cabaret.

M. Charles Riou. Non, car le cabaret peut être considéré comme un lieu public; c'est même essentiellement un lieu public.

M. le sous-secrétaire d'Etat. C'est un lieu ouvert à tout le monde.

M. Charles Riou. Mais il s'agit ici d'une propriété privée dont le propriétaire a le droit de faire ce qu'il lui plaît.

M. Dominique Delahaye. C'est l'interdiction au public d'aller visiter des amis.

M. Charles Riou. Je demande, messieurs, le droit pour le propriétaire d'afficher chez lui ce que bon lui semble; je demande aussi qu'il soit entendu par la commission, par le Gouvernement et par le Sénat tout entier que le propriétaire aura le droit d'ouvrir sa propriété à qui bon lui semblera, de façon que la déclaration électorale qu'il a faite au moyen d'un placard puisse être connue de tous les électeurs. Sinon, ce serait une atteinte telle au droit de propriété que je n'y comprendrais plus rien, et les tribunaux ne pourraient sanctionner une pareille prétention. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le comte de Tréveneuc. Mais personne ne comprend.

M. de Lamarzelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Permettez-moi de vous soumettre une espèce, messieurs. A-t-on, dans une réunion privée, le droit d'afficher?

M. le rapporteur. On n'a ce droit que dans une réunion privée.

M. de Lamarzelle. Je ne parle que de la réunion privée. Vous savez qu'à une réunion privée, on peut convoquer deux ou trois mille personnes, tant qu'on veut, sur lettres d'invitation.

M. le rapporteur. Je répète qu'il n'y a aucune difficulté pour la réunion privée.

M. Dominique Delahaye. Et pourquoi ne pas permettre l'affichage dans les jardins privés?

M. le rapporteur. Laissez donc aux tribunaux le soin de trancher ces difficultés de détail, ces questions de fait. (*Exclamations à droite.*)

M. Dominique Delahaye. Quand on est embarrassé, on se dérobe.

M. le rapporteur. Supposons, messieurs, que vous apportiez une série de faits particuliers et que, sur tous ces faits, vous demandiez un avis, soit au Gouvernement, soit à la commission. Cela pourrait aller très loin. L'exercice pourrait se prolonger à l'infini.

Ce qu'il y a de certain, c'est que, d'après le texte de la loi, qui est très clair et très net...

Un sénateur à droite. Il n'est ni l'un ni l'autre.

M. le rapporteur. ... aucune affiche électorale ne peut être apposée dans un lieu public ou dans un lieu vu de la rue, en dehors des emplacements choisis par les municipalités.

M. Gaudin de Villaine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gaudin de Villaine.

M. Gaudin de Villaine. Messieurs, c'est une simple observation que je veux faire:

Je comprendrais très bien que la loi limitât le nombre des affiches d'après l'importance des communes; mais en permettant d'afficher où l'on voudrait.

Comment voulez-vous, en effet, qu'un maire — j'ai quelque expérience de ces fonctions, puisque je les exerce depuis plus de trente ans — choisisse lui-même les emplacements en dehors des bâtiments communaux, c'est-à-dire, en s'adressant à la bonne volonté des propriétaires possédant des immeubles bâtis dans la commune, et auxquels pour des raisons diverses, l'affichage peut déplaire, qui pourront, en tout cas, toujours revenir sur une autorisation première. Comment voulez-vous, en outre, que le maire impose à des propriétaires un affichage permanent, et s'occupe de la fabrication de cadres destinés à contenir les dites affiches. Qui les payera? Croyez-vous que les communes aient des fonds disponibles pour payer des cadres de toutes les dimensions et répondre ainsi sous toutes les formes — cabinets d'isolement, cadres à affiches, etc., etc., à tous les besoins électoraux — chaque jour rendus plus lourds par une législation de moins en moins libérale et de plus en plus encombrante. C'est là une dépense absolument inutile. (*Très bien! très bien! à droite.*)

En tout cas, en ce qui regarde ma commune, je me déclare incapable de déterminer avec opportunité — et pour répondre à toutes les préférences des candidats, comme à toutes les réserves légitimes des électeurs — les emplacements pour l'affichage, en dehors des bâtiments communaux.

Cette loi est une loi antilibérale, inapplicable dans la plupart de ses articles, et qu'il est, par suite, bien inutile de faire aboutir. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, je ne répondrai qu'un mot aux observations que vous venez d'entendre. C'est que, après la discussion d'hier, au cours de laquelle tous ces arguments ont été donnés, le Sénat, à la presque unanimité, a voté l'article 1^{er}. (*Très bien! à gauche.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation?...

Je suis saisi, messieurs, de deux demandes de scrutin.

Elles sont signées :

L'une de MM. Théodore Girard, Strauss, Jeanneney, Pouille, Reymoneng, Chasteney, Chautemps, Cazeneuve, de Selves, Quesnel, Lintilhac et Surreaux.

L'autre de MM. Tournon, Lemarié, Hervey, Séblin, Ordinaire, Jénouvrier, Fortier, Baudet, Vagnat, Merlet, plus une signature illisible.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	270
Majorité absolue.....	136
Pour l'adoption.....	203
Contre.....	67

Le Sénat a adopté.

8. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat du ministère de l'intérieur.

M. Raoul Péret, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur et de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à diviser la ville de Lyon (Rhône) en douze cantons.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission d'intérêt local.

Il sera imprimé et distribué.

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'ai l'honneur de déposer également sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères et de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi, modifiant l'article 67 de la loi du 28 mars 1836 relative à la poursuite et au jugement des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé aux bureaux.

Il sera imprimé et distribué.

9. — FIXATION DE LA DATE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LA RÉFORME ÉLECTORALE

M. René Renoult, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur, sur l'ordre du jour.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, j'ai l'honneur de prier le Sénat, d'accord avec la commission de la réforme électorale, de bien vouloir décider que la discussion du rapport de M. Jeanneney, sur cette question, aura lieu dans une très prochaine séance. Je proposerais même, si le

Sénat veut bien me le permettre, la date de mardi prochain 10 mars. (*Adhésion.*)

M. Dominique Delahaye. Pourquoi pas tout de suite? (*Mouvements divers.*)

Un sénateur à gauche. M. le rapporteur s'est excusé pour la séance aujourd'hui.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande faite par M. le ministre de l'intérieur d'inscrire en tête de la séance du mardi 10 mars le projet de loi, portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés, qui figurait à notre ordre du jour.

M. Clemenceau, président de la commission. Parfaitement, nous sommes d'accord.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

10. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LES IMMEUBLES DÉPENDANT DES SUCCESSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de MM. Fessard, Tournon et Fortier, relative à l'évaluation des immeubles dépendant des successions.

M. le ministre des finances, retenu à la Chambre des députés par une interpellation, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance du Sénat; il demande le renvoi de la discussion à une séance ultérieure, à laquelle il compte prendre part.

M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général. Messieurs, je crois être d'accord avec l'honorable M. Fortier, en priant le Sénat de fixer à jeudi prochain la discussion de la proposition de loi. J'ai la conviction, du reste, que les légères nuances qui séparent notre texte de celui de M. Fortier pourront peut-être, d'ici là, être atténuées, et que notre honorable collègue aura toute satisfaction.

M. Tournon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Monsieur le rapporteur, je ne demande pas mieux que de vous voir vous mettre d'accord avec M. Fortier; mais j'ai l'honneur de vous rappeler qu'il ne s'agit pas seulement d'un amendement de M. Fortier, en l'espèce.

Il y a trois amendements, l'un qui fut déposé par M. Fessard, le second, par MM. Fortier et Dufoussat et le troisième par celui qui vous parle. Vous aurez beau vous mettre d'accord avec M. Fortier, ce n'est pas une raison pour vous mettre d'accord avec moi. (*Rires.*) La question restera donc entière, en ce qui me concerne tout au moins.

M. le rapporteur général. Dans tous les cas, mon cher collègue, vous êtes un esprit trop avisé pour ne pas comprendre qu'une question de cette importance...

M. Tournon. Nous sommes d'accord!

M. Clemenceau. Vous aviez dit que vous ne seriez pas d'accord? (*Rires.*)

M. le rapporteur général. ...qui va modifier la perception d'impôts considérables portant sur 3 milliards 600 millions par an, ne peut avoir lieu en dehors du ministre des finances, responsable.

M. Tournon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Je voudrais, messieurs, dissiper le doute qui paraît s'établir dans l'esprit de l'honorable M. Clemenceau: j'ai dit que je ne serai pas d'accord sur le fond avec M. le rapporteur général, et cela est absolument sûr. Je ne suis pas bien sûr sur le fond avec M. le ministre des finances. Mais je suis d'accord avec ces deux messieurs pour déclarer que je ne peux discuter avec eux en l'absence de l'un d'eux. (*Adhésion.*) Voilà pourquoi, messieurs, j'accepte le renvoi à une séance ultérieure; je dis ultérieure, parce que je ne suis pas bien sûr que M. le rapporteur général soit tout à fait décidé à discuter la question jeudi prochain. (*Mouvements divers.*)

M. Fortier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fortier.

M. Fortier. Après la décision prise hier par le Sénat de maintenir à l'ordre du jour la discussion de la proposition dont il s'agit, j'accepte, messieurs, la remise à jeudi, puisque M. le rapporteur général m'a assuré que M. le ministre des finances assistera à la séance. Au moment de toucher au but je ne voudrais pas que l'on pût me reprocher de faire preuve de mauvaise volonté. J'ai été assez conciliant jusqu'ici pour ne pas me départir de cette attitude (*Très bien! à droite et au centre.*)

M. le président. M. Fortier, messieurs, accepte l'ajournement de la discussion et demande la fixation du débat à la séance qui suivra celle de mardi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

11. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la 1^{re} délibération sur le projet de loi ayant pour objet de modifier les articles 5 et 27 de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique.

Mais M. le rapporteur m'a fait connaître qu'il priait le Sénat d'ajourner cette discussion.

M. Paul Strauss, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je dois donner au Sénat la raison de cette motion d'ajournement. La commission aurait été désireuse que le débat s'engageât aujourd'hui. Mais à la dernière heure la commission a été saisie d'une demande d'audition à laquelle elle tient à donner satisfaction, car elle a, jusqu'à ce jour, même au risque de retarder la discussion, tenu à entendre tous les intéressés dans une matière délicate qui comporte une enquête approfondie. C'est pourquoi nous prions le Sénat de placer ce projet momentanément à la fin de l'ordre du jour. (*Très bien!*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Le projet sera inscrit à la suite de l'ordre du jour. (*Adhésion.*)

12. — 1^{re} DÉLIBÉRATION SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AUX ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE PRIVÉS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif

à la surveillance des établissements de bienfaisance privés.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

Décète :

« Art. 1^{er}. — M. Ogier, conseiller d'Etat en service extraordinaire directeur du contrôle et de la comptabilité au ministère de l'intérieur, et M. Mirman, directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre de l'intérieur, au Sénat, dans la discussion du projet de loi relatif à la surveillance des établissements de bienfaisance privés.

« Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 5 mars 1914.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de l'intérieur,
« RENÉ RENOULT. »

M. Ferdinand-Dreyfus, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande au Sénat la permission de retarder de quelques instants le plaisir qu'il aura d'entendre notre honorable collègue M. de Las Cases, pour lui expliquer, en aussi peu de mots que possible, l'économie du projet de loi que nous lui apportons, après l'avoir soumis, je puis bien le dire, à un examen approfondi.

Il s'agit de savoir si, après vingt années d'efforts, d'enquêtes et de projets divers, le moment n'est pas venu de soumettre les établissements de bienfaisance privés à une surveillance et à un contrôle sérieux, tout en assurant les conditions nécessaires au bien-être et à l'éducation des hospitalisés.

Y a-t-il lieu, d'abord, de soumettre, par une loi particulière, les établissements de bienfaisance privés à un contrôle et à une surveillance spéciale? L'Etat n'est-il pas suffisamment armé par les lois actuelles? Tout le monde reconnaît aujourd'hui qu'une loi nouvelle est nécessaire.

L'Etat a bien ses inspecteurs de l'enseignement qui vont dans les établissements où il y a des écoles; il a bien ses inspecteurs du travail qui vont dans les ateliers examiner si les conditions de sécurité pour les travailleurs sont observées, si les lois sur le travail sont respectées; mais, quand il s'agit de vérifier les conditions d'hygiène morale, sociale et maternelle, tout ce qui touche en un mot à la vie même des assistés, l'Etat est désarmé. Du reste, sur cette question de contrôle et de surveillance, tout le monde est d'accord.

Dans les très nombreux congrès, dans les réunions de praticiens que nous avons eues à ce sujet, il n'est personne, d'aucun côté, de la part d'aucun établissement privé, quel qu'il soit, qui ait méconnu cette nécessité d'un contrôle. Ce contrôle dérive du droit de protection et de police de l'Etat; il s'exerce à la fois dans l'intérêt des œuvres contrôlées et dans l'intérêt des assistés.

Une œuvre charitable, digne de ce nom,

n'a rien à cacher : c'est une maison de verre; elle doit être ouverte à l'inspection la plus large et la plus étendue, à une condition, je m'empresse de le dire, c'est que cette inspection ne soit ni mesquine, ni tracassière. Vous verrez, messieurs, quand nous arriverons aux articles du projet, que nous avons pris des précautions multiples pour laisser à ce contrôle son caractère sérieux, pour préserver les établissements privés des excès de zèle, notamment de certains abus (*Très bien! très bien!*) en ce qui touche les visites de nuit qui sont pourtant, dans certains cas, indispensables à la répression.

Du reste, quand on parcourt les articles de ce projet, on voit — et tout le monde le reconnaît aujourd'hui — que ce projet procède d'une inspiration extrêmement libérale.

Ainsi, point d'autorisation pour que ces établissements charitables s'ouvrent : une simple déclaration sur l'objet de l'établissement, sur les conditions dans lesquelles il s'ouvre, suffira; point de franchise administrative quand il s'agira de mettre fin à des abus révélés par l'inspecteur, mais une juridiction spéciale à caractère professionnel, qui s'appelle le conseil départemental de l'assistance publique et privée, et qui, composé de représentants de l'assistance publique et de la bienfaisance privée, devra juger toutes les questions contentieuses soulevées par les dispositions du projet.

Tout est réglé pour que les conditions de vitalité et de développement des établissements privés soient absolument respectées.

Puis viennent, dans une catégorie spéciale, les établissements qui recueillent des mineurs. Ici, l'Etat, on peut le dire, a des obligations particulières. Il s'agit d'enfants auxquels on ne peut rien reprocher, qui n'ont, comme le disait Waldeck-Rousseau, d'autre tare que celle de l'indigence et de la misère. Ce sont des orphelins, des moralement abandonnés, des matériellement abandonnés, des enfants dont les parents sont à l'hôpital ou en état de détention. La société les prend en charge, tantôt elle les place dans des services d'enfants assistés, tantôt elle les confie à des œuvres, à des associations ou à des particuliers.

Dans les deux cas, elle contracte à leur égard un devoir sacré. Elle n'est pas quitte envers eux quand elle leur a donné le vivre et le couvert; elle leur doit encore, d'abord l'enseignement primaire, que les lois Jules Ferry accordent à tous les petits Français sans distinction, et puis l'enseignement professionnel, et ceci est essentiel. Lorsque la société, directement ou indirectement, prend en charge un de ces enfants, quel est son but? Ce n'est pas seulement de le recueillir, c'est de le mettre en état de gagner sa vie, le jour où il parviendra à sa majorité.

Autrement qu'arriverait-il? C'est que l'Etat et les œuvres par leur négligence auraient transformé les enfants qui leur sont confiés en une sorte de *caput mortuum* inutile à elles-mêmes et aux autres. Quand ces mineurs quitteront l'établissement hospitalier sans avoir appris aucun métier, vous savez, mes chers collègues, ce qui les attend : pour les garçons, c'est souvent le vice et hélas! nous le savons trop depuis quelque temps, par la précocité des crimes, c'est le tribunal correctionnel ou la cour d'assises; pour les filles, c'est pis encore. La société ne remplit donc pas seulement son devoir, elle est fidèle à son intérêt le plus sacré et le plus direct, en mettant entre les mains des enfants recueillis un instrument nécessaire à leur reclassement économique.

Dans l'exposé des motifs d'un des nombreux projets de loi sur la matière, Waldeck-Rousseau a admirablement précisé les devoirs de la société à l'égard de ces enfants :

« Vous devez à cet enfant, disait-il, de ne pas le mettre un jour à la rue, de ne pas le lancer dans le monde sans aucune ressource pécuniaire. Cette prévoyance est aussi bien que tout le reste dans les obligations que vous avez assumées en recueillant l'enfant. Car tout le reste peut être rendu inutile, si vous n'avez pas fait cela. Que deviendra ce garçon de seize ans qui sort de l'orphelinat sans un sou vaillant? Et cette fille, que deviendra-t-elle? Aussi n'en sortent-ils pas. Voudraient-ils en sortir qu'ils ne le pourraient pas. Ils sont prisonniers de leur misère, du dénuement complet où ils savent qu'ils seront dès qu'ils auront franchi la porte de l'orphelinat. Le pécule à la sortie, que l'enfant ait ou qu'il n'ait pas rapporté de l'argent à l'établissement par son travail, ce peut être la rédemption. » (*Très bien! très bien!*)

Il est impossible de parler avec plus de netteté, et c'était là la qualité coutumière de Waldeck-Rousseau. Vous voyez quel est le devoir social et le devoir de l'établissement vis-à-vis de cet enfant qu'il recueille. Il lui doit l'enseignement primaire; il lui doit l'enseignement professionnel; il lui doit un pécule de sortie et un trousseau. (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, je ne veux, en aucune façon, bien entendu — ce n'est ni dans le projet, ni dans le rapport, ni dans les intentions de personne ici — passionner cette discussion, qui doit rester très supérieure à tous les partis pris et à tous les préjugés. Mais enfin il est à la connaissance de tous qu'il y a un certain nombre d'établissements — laïques ou religieux, je ne distingue pas — qui quelquefois veulent tirer un profit du travail des enfants qu'ils hospitalisent. Or c'est là une erreur complète dans l'aménagement de la bienfaisance privée. Les assistés ne sont pas faits pour les œuvres, ce sont les œuvres qui sont faites pour les assistés. Il n'y a aucune espèce de rapprochement possible entre les maisons de commerce fondées sur l'idée de lucre ou de bénéfice et une maison de charité, qui doit être exclusivement fondée sur l'idée de relèvement et d'assistance à l'égard de ceux qu'elle recueille. (*Très bien! très bien!*)

C'est, du reste — je ne vous ferai pas, messieurs, de citations, parce que vous connaissez ces choses depuis longtemps — l'opinion de tous ceux qui se sont occupés de cette question, depuis M. Leroy-Beaulieu, qui, il y a vingt ans, montrait les dangers de la spécialisation à outrance dans les orphelinats, jusqu'au regretté Théophile Roussel, qui avait, dans une enquête poursuivie sur toute la surface du territoire, dévoilé un certain nombre d'abus véritablement regrettables.

Quel est donc, messieurs, le devoir que la loi doit sanctionner? Ces orphelins, ces moralement abandonnés, ces enfants indigents, il faut absolument en faire des ouvriers et des ouvrières qui puissent, à la sortie, se reclasser normalement et qui soient capables de gagner honnêtement leur vie par l'exercice du métier ou de la profession qui leur aura été enseignée. (*Très bien!*)

C'est dans cette pensée que la commission, après des discussions extrêmement délicates, en est arrivée à maintenir dans la loi l'idée du pécule de sortie.

On a discuté à l'infini sur cette idée. En fait, tous les établissements charitables dignes de ce nom en reconnaissent la nécessité; beaucoup le donnent; mais la question est de savoir s'il faut inscrire dans la loi l'idée d'un pécule obligatoire complété par le trousseau.

Cette idée a suivi de très nombreuses évolutions. Il y a — cela est incontestable — de sérieuses difficultés à organiser un pécule pour que, d'une part, il doive pré-

senter un minimum nécessaire pour servir de viatique à l'enfant à sa sortie, et que, d'autre part, il ne gêne pas l'œuvre dans sa vitalité et dans son développement.

Alors, comment faire? On avait d'abord songé à ce qu'on appelait un pécule forfaitaire et automatique, qui viendrait brutalement s'appliquer à tout enfant assisté quel qu'il fût. Mais on a rejeté cette idée et on est arrivé, sur la proposition d'une femme admirable, Mme Moniez, dont nous regrettons la perte, qui était la femme du recteur de l'université de Caen...

M. Maurice-Faure. M. Moniez est un de nos meilleurs recteurs.

M. le rapporteur. Je suis heureux du témoignage que vous voulez bien lui rendre.

Eh bien, Mme Moniez, qui était inspectrice générale des services administratifs, avait fait une enquête détaillée dans plus de 300 orphelinats de filles. Elle avait la confiance de beaucoup de supérieures de ces orphelinats, elle avait causé avec elles, elle avait recueilli leurs doléances, leurs réclamations et c'est ainsi qu'elle était arrivée à l'idée d'un pécule calculé sur le travail productif de chaque assisté. Mais les praticiens de l'assistance publique sont venus dire alors : C'est trop compliqué ; il va falloir que l'administration pénètre dans la comptabilité de chacune des œuvres ; vous allez leur rendre la vie impossible. On a donc écarté l'idée du pécule basé sur le travail productif et l'on est arrivé à un système qui, avec des tempéraments, avec des changements dont je parlerai tout à l'heure, figure dans le projet, c'est-à-dire à des prélèvements fixés individuellement par les directeurs de chaque établissement sur la rémunération de chacun des assistés.

On a bataillé beaucoup, même dans la commission, même ce matin, sur le caractère du mot « salaire ». Notre honorable collègue M. Delahaye, qui a bien voulu assister à notre délibération et qui nous avait soumis, si je ne me trompe, vingt ou vingt et un amendements dont plusieurs ont aujourd'hui pris place dans le projet, s'est élevé contre le mot de salaire.

Le salaire, disent les adversaires du pécule, suppose un contrat de travail. Or, l'idée du contrat de travail est incompatible avec l'idée de la charité appliquée.

Nous avons mis dans la loi le mot « rémunération ».

Entre les deux idées qu'éveillent les expressions « pécule salaire » et « pécule récompense », nous n'avons pas voulu choisir ; nous les avons mariées l'une à l'autre ; nous avons, ici comme en bien d'autres points de ce projet, essayé de faire œuvre de conciliation. (*Très bien ! très bien !*)

La pensée directrice de cette partie du projet, c'est qu'en prenant toutes les précautions nécessaires pour que ce pécule ne soit prélevé que vis-à-vis des enfants qui travaillent, il y a là une chose utile et juste qui servira à l'enfant au sortir de l'établissement.

Et alors, une autre objection s'est posée.

Il y a en France beaucoup de petits orphelinats, beaucoup de petits établissements ; si vous leur imposez un pécule, est-ce que vous n'allez pas les ruiner, les obliger à fermer ? Ce sera une très lourde charge pour l'Etat, qui sera obligé de recueillir ces orphelins et de les placer dans ses services.

Nous avons pris, après la Chambre des députés et dans la direction qu'elle avait indiquée, un certain nombre de précautions pour que ces prélèvements ne soient opérés que sur les mineurs susceptibles de travailler.

Point de prélèvement pour les assistés rebelles à tout travail ; point de prélèvement pour les malades ; point de prélèvement

pour les paresseux incorrigibles dont rien ne peut vaincre l'apathie ; point de prélèvement, enfin, en cas de chômage total ou partiel. Le premier appréciateur sera le directeur même de l'établissement, sauf appel, s'il y a abus, par le préfet, devant le conseil départemental.

M. Dominique Delahaye. Là, nous ne sommes pas d'accord.

M. le rapporteur. Je n'ai pas, monsieur Delahaye, la prétention d'être d'accord avec vous ; sinon ce ne serait pas notre projet que je défendrais à cette tribune, ce serait le vôtre, et nous sommes en contradiction sur des points essentiels.

Nous arrivons maintenant à ce qui concerne les dispenses.

La Chambre des députés avait donné un spectacle assez curieux. Elle avait déclaré, après une discussion très intéressante, que les petits établissements dont les ressources ne seraient pas suffisantes pourraient être dispensés de l'obligation du pécule.

Cette transaction — car c'en était une — était intervenue à la suite d'observations présentées par des hommes dont les noms mêmes vous diront les opinions : M. Piou, le regretté M. Lerolle père, M. Aynard, M. Beauregard.

Le rapporteur de la Chambre des députés, M. Breton, qui a joué dans cette discussion le rôle de porteur du rameau d'olivier, a fait accepter cette transaction par la Chambre des députés, et elle a été votée à l'unanimité.

J'en conclus que les défenseurs les plus qualifiés des établissements privés trouvaient ces dispenses suffisantes pour enlever tout caractère dangereux à l'obligation du pécule.

Mais votre commission est allée encore plus loin dans la voie des transactions. Elle a voulu, je le répète, éviter toute espèce de reproche, quel qu'il fût, et tenter de faire une loi de pacification charitable, notre honorable président M. Bérenger, qui est à la fois un homme d'assistance publique et de bienfaisance privée, puisqu'il a exercé sur tout le mouvement charitable de notre époque une influence on peut le dire prépondérante à la fois par son action législative et par son action personnelle (*Très bien ! très bien !*), M. Bérenger dis-je, nous a saisis d'un amendement très adouci aux termes duquel il a demandé qui pussent être dispensés du pécule non seulement les établissements trop pauvres, mais ceux qui accordent, sous forme de récompenses, des avantages égaux.

Le Gouvernement a accepté cet amendement nouveau. Il me semble que le Sénat, sans distinction de parti, serait bien difficile s'il ne s'y ralliait pas.

Quant aux établissements de bienfaisance privée, il faut leur dire qu'il est impossible d'aller plus loin sans mettre en péril le principe même de la loi. Et la bienfaisance privée serait à la fois, à mon sens — je le lui dis avec la franchise d'un ami désintéressé — la bienfaisance privée serait à la fois imprudente, injuste et ingrate si elle n'acceptait pas une obligation si légère et tempérée par tant d'exceptions. (*Très bien ! très bien !*) Du reste elle serait mal venue à se dérober à son devoir. Ce pécule elle le pratique déjà dans beaucoup d'établissements. M. de Witt-Guizot, qui est un homme très compétent, a dit dans un de ses livres que sur 300 orphelinats de filles, un quart donnait le pécule et qu'une moitié pourrait le donner.

Ce qu'il faut retenir de ceci, c'est que le pécule salaire ou le pécule récompense, peu importe, est indispensable, je le répète, pour donner à l'enfant le goût de l'épargne, le goût de l'effort, le goût du travail, et pour le moraliser.

Conséquemment, messieurs, ce pécule, avec les tempéraments que nous y avons apportés est, à mon sens, un des fondements mêmes de la loi que nous avons l'honneur de vous présenter. (*Très bien ! très bien !*)

Il est, messieurs, un autre point essentiel : Il convient de donner au travail pratique dans les établissements privés le caractère professionnel. Nous avons donc pris des précautions multiples pour que ce travail soit un travail utile, un travail de préparation à la vie économique et à la vie de famille.

C'est dans ce but que nous avons, par un certain nombre de dispositions, favorisé les écoles d'apprentissage, soit d'apprentissage industriel, soit d'apprentissage ménager ; l'un et l'autre sont essentiels pour préparer le garçon à la vie ouvrière, la femme à son rôle de mère et d'épouse.

J'arrive à la dernière innovation du projet. Ce qu'il renferme de plus hardi et, par suite, de plus intéressant, c'est la constitution de conseils départementaux d'assistance publique et d'assistance privée ; c'est une idée à laquelle je prie le Sénat de vouloir bien réfléchir : je la crois féconde.

Il y a plus de cinquante ans que la charité privée en France demande une charte ; on en trouverait des traces jusque dans les discussions de la société d'économie charitable d'avant 1848 et dans les projets de Coquerel et d'Armand de Melun. Eh bien, cette charte, la loi nouvelle la lui donne. La bienfaisance privée a désormais son droit de cité : la loi appelle à siéger dans des comités, qui sont à la fois des conseils consultatifs et des conseils actifs, des représentants de l'assistance publique et des représentants de la bienfaisance privée, élus par qui ? Elus par les représentants des œuvres privées, groupées à cet effet. C'est la première fois que l'on voit, dans une loi sociale, les représentants des associations de bienfaisance privée mandatés pour se surveiller eux-mêmes, pour juger leurs pairs, pour examiner si la loi est bien observée par eux et pour juger sainement, d'accord avec les représentants de la bienfaisance publique, les reproches qui leur seraient adressés.

Quelles seront les questions qui se discuteront dans ces conseils ? Ce seront des questions portant sur les causes de fermeture, sur les conditions de pécule, sur les exemptions, sur les dispenses. Les discussions y seront surtout pratiques.

Au-dessus de ces conseils siégera le conseil supérieur de l'assistance publique, juridiction d'appel réorganisée, dans lequel viendront également siéger dix représentants de la bienfaisance privée élus par le collège électoral de tous les représentants des œuvres privées en France.

Ayons confiance, messieurs, dans cette innovation. Ce n'est pas la première fois que le Sénat, plus hardi qu'on ne le croit au dehors, va de l'avant — permettez-moi cette expression familière — dans la voie des innovations sociales.

J'augure beaucoup, pour ma part, de ces conseils mixtes pour le progrès de la charité publique et de la charité privée. Quand nous aurons là, dans la même salle, autour de la même table, des hommes et des femmes d'origine, de costume et d'opinions diverses, parfois opposées, il s'établira plus facilement qu'on ne le pense une entente pour résoudre les questions qui leur seront soumises au mieux des intérêts des malheureux.

Il y a là, pour nous, plus que des espérances. Nous avons à Paris et dans certaines villes de province des unions d'assistance. Elles fonctionnent admirablement en particulier dans les arrondissements de Paris, où siègent côte à côte des hommes et des

femmes de bonne volonté, des représentants du bureau de bienfaisance et de l'administration centrale de l'assistance publique. Je vous assure que si vous assistiez à quelque-une de ces réunions vous verriez qu'on a laissé son opinion au vestiaire et qu'on s'occupe surtout de trouver des remèdes appropriés à la situation des malheureux signalés par les œuvres participantes; on s'occupe de ces deux objets qui sont liés l'un à l'autre : protéger l'indigent contre la misère méritée ou imméritée et protéger aussi les personnes charitables contre les abus de la mendicité professionnelle. (*Très bien! très bien!*)

Voilà, messieurs, un exemple de ce que peut faire le rapprochement des représentants des deux assistances. Saluons donc ces conseils départementaux d'assistance publique et privée comme une institution destinée à créer un terrain d'entente sociale, et comme une zone neutralisée où puissent se rencontrer les bonnes volontés agissantes.

Nous arriverons peu à peu — c'est là l'objet principal de la loi — à réconcilier ces deux sœurs jumelles, l'assistance publique et la bienfaisance privée, qui trop souvent ont été séparées l'une de l'autre par des préjugés ou par des malentendus, et qui ne demandent aujourd'hui, croyez-m'en, qu'à marcher d'accord pour travailler, chacune avec ses méthodes, avec ses inspirations, avec ses procédés, mais dans une pensée commune, au soulagement de la misère humaine. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. La parole est à M. de Las Cases.

M. de Las Cases. Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis sur la surveillance des établissements de bienfaisance privée, s'occupe de trois questions principales. Il établit d'abord la surveillance de ces établissements; il fixe ensuite certaines conditions de leur fonctionnement, leur impose certaines obligations, notamment celle d'un pécule; il détermine enfin la juridiction qui aura à juger les difficultés pouvant surgir à l'occasion de la loi elle-même.

Cette loi est restée pendant longtemps en gestation. Un premier projet, remontant à quatorze années, avait été déposé par Waldeck-Rousseau. Un second était dû à l'initiative de M. Bienvenu Martin, alors qu'il était ministre de la justice.

Quatorze années, c'est déjà un assez long espace de temps; mais ne nous plaignons pas de ce retard, car le projet, en vieillissant, s'est singulièrement assagi. Il était né avec une allure de combat et une sorte de malveillance et de parti-pris contre une certaine fraction tout au moins de la bienfaisance privée. Il avait eu pour point de départ des incidents regrettables, mais qui avaient été singulièrement grossis, et on ne tardait pas à s'apercevoir qu'il ne fallait pas juger la bienfaisance privée sur certaines erreurs, comme si, à son tour, l'assistance publique elle-même n'aurait pas couru à être jugée de même quelque danger.

La loi donnait à l'administration le droit de supprimer certains établissements de bienfaisance privée. C'était, pour ceux-ci, une sorte de régime de tolérance et cela n'était acceptable ni pour leur sécurité ni pour leur dignité.

La loi actuelle, messieurs, a été longement discutée à la Chambre, et il est résulté de cette discussion une série de modifications qui ont constitué, il faut le reconnaître, de réelles améliorations. On vous le disait tout à l'heure, ces amendements sont dus aux efforts d'hommes dont le nom dit l'esprit libéral : M. Aynard, M. Piou, M. Lerolle, M. Denais.

Rendons justice au rapporteur (*Très bien! très bien!*) de cette grosse question. Il était

parti très ardent contre la bienfaisance privée; il étudia de plus près les œuvres d'assistance qu'il avait à juger, il s'aperçut combien il y avait de zèle, de dévouement, de bonté, de beauté françaises dans ces établissements, et il eut ce rare mérite d'avoir l'esprit assez droit pour reconnaître son erreur, l'avouer, et dans une très large mesure, revenir sur les premières décisions qu'il avait prises, peut être un peu *ab irato*.

M. René Bérenger, président de la commission. Très bien!

M. de Las Cases. Messieurs, le projet a été ensuite renvoyé au Sénat. Il a trouvé là, dans la commission, comme président, un homme dont le nom seul indique que les questions de charité et de bienfaisance auraient le rôle principal dans sa pensée; un rapporteur auquel je dirai volontiers que son travail est considérable, travail très habile quelquefois, où l'on montre l'opinion de certains de nos amis avec une nuance un peu plus accentuée peut-être qu'ils n'ont, mais un travail consciencieux, une véritable œuvre, digne d'une présentation à l'Académie, et comme qui dirait d'un membre à l'Institut.

Est-ce à dire, messieurs, que tout soit parfait dans le projet qui vous est présenté? Est-ce à dire qu'il n'y a pas quelques objections, quelques critiques à formuler, quelques points d'interrogation qui se posent dans une question aussi grave, car il s'agit de savoir ce que deviendrait demain, par une loi mauvaise, la bienfaisance privée, si indispensable, si utile, qu'on a pu dire que l'assistance publique ne faisait que remplir les lacunes que celle-ci pouvait laisser? Je ne le crois pas. Je crois qu'il y a des observations nécessaires, et ce sont ces observations que, très simplement, je vous demande la permission de vous apporter.

Je n'y apporterai, je n'ai pas besoin de vous le dire, aucun esprit de parti-pris. Une seule pensée m'anime : rechercher tout ce qui pourrait être de nature à ne pas porter atteinte à une des grandes choses, une des nobles choses qui sont l'honneur de France : la bienfaisance privée, et aux immenses services qu'elle rend à notre pays. (*Très bien! très bien! à droite.*)

J'examinerai tout d'abord la question de surveillance. Oui, on vous a dit tout à l'heure qu'il était nécessaire de surveiller les établissements de bienfaisance privés. Mais la charité, laissez-moi vous le dire, est une fleur délicate. Il ne faut pas y toucher d'une main brutale, si on ne veut la flétrir. Les âmes bienfaisantes ont leurs idées, leur sentiment, leur méthode. Elles emportent avec elles cet amour de la liberté qui est aussi une des grandes forces qui ont donné à l'assistance, et à la bienfaisance privée en France, le développement qu'elles ont aujourd'hui. Oui, on peut, dans une certaine mesure, surveiller; mais il faudrait bien se garder, par des dispositions trop compliquées, par des textes trop complexes, par des obligations trop multiples, de tarir dans sa source la charité elle-même. Et quand je tiens ce langage, je le tiens sans aucune difficulté, je le tiens sûr que je suis dans la vérité. Car je m'abrite derrière une autorité qui est aujourd'hui en face de moi, celle de M. Mirman qui s'exprimait ainsi au congrès de Reims :

« Ce serait assumer une lourde responsabilité que de travailler à organiser une trop étroite réglementation qui ne tendrait à rien moins qu'à détruire les œuvres de bienfaisance privée. Il faudrait être aveuglé par le plus détestable parti pris pour ne pas reconnaître qu'elles jouent un rôle nécessaire, qu'elles suscitent une merveilleuse floraison d'initiatives généreuses. A l'infinie variété de la misère humaine, il faut op-

poser l'infinie variété de la bonté humaine. »

On ne peut pas exprimer d'une façon plus élégante et plus éloquente des idées plus vraies; et je crois que ce que j'affirmai tout à l'heure ne saurait par personne être contesté, à savoir qu'il ne faut pas toucher de trop près à la fleur de la charité privée et lui imposer des règles trop étroites qui auraient pour effet de la gêner ou d'en retarder l'éclosion.

On vous a dit tout à l'heure, messieurs, que les établissements de bienfaisance privée réclamaient eux-mêmes la surveillance. C'est ici — que mon excellent ami M. Ferdinand Dreyfus me permette de lui dire — un peu d'habileté de sa part : les établissements n'ont pas demandé le projet actuel.

M. le rapporteur. Mais ils l'acceptent.

M. de Las Cases. Ils n'ont pas du tout, ils n'ont en aucune façon suscité parmi leurs amis un projet pour se faire surveiller; ils vous disent — ce qui est un peu différent : si vous voulez faire une loi sur la surveillance, nous l'accepterons; nous ne la craignons pas, nous ne la redoutons pas.

Elle peut être, cette surveillance, redoutable pour les établissements qui, sous le couvert de la bienfaisance, font du commerce et de la spéculation; ceux-là ne nous intéressent pas. Mais, pour les établissements de bienfaisance, nous sommes certains qu'à les connaître mieux on ne peut que les estimer davantage et qu'on ira ainsi contre les calomnies qu'on a lancées contre eux.

En 1910, une enquête considérable a été menée par les inspecteurs du travail. Ils ont visité 837 établissements comprenant 55,522 enfants. Ils ont relevé toutes les contraventions qu'il était possible de relever. Savez-vous combien, dans ces 837 établissements comprenant 55,522 enfants, on a relevé de contraventions? 72, sur lesquelles 2 seulement pour excès de travail. Les autres étaient sans importance, comme par exemple certains textes de loi sur le travail qui auraient dû être affichés et qui ne l'avaient pas été.

Je dis, messieurs, qu'il y a, dans cette enquête, l'éloge le plus admirable qui puisse être fait de la façon dont sont tenus les établissements de bienfaisance. Quel est, en effet, l'industriel, le négociant de Paris, même le plus décoré (*Sourires*), qui n'a pas commis chez lui, dix fois, vingt fois plus de contraventions?

Et, véritablement, l'assistance publique elle-même pourrait-elle subir semblable enquête en arrivant à un nombre plus minime de contraventions?

Voilà la première observation de cette enquête. Il me semble qu'on pourrait presque aller plus loin, si l'on voulait pousser jusqu'au bout les résultats qui en découlent : c'est qu'une loi de surveillance n'est pas très utile dans de semblables conditions.

Si tout est si bien tenu, la surveillance, évidemment, est une superfluité.

M. le rapporteur. L'inspection du travail fait partie de la surveillance.

M. de Las Cases. Il y a là, me semble-t-il, la preuve que vous avez déjà entre les mains les lois nécessaires pour empêcher les abus que vous pourriez relever.

M. de Lamarzelle. Très bien!

M. de Las Cases. Et j'ai presque envie d'élargir le débat et de dire qu'il y a là peut-être pour nous tous et notre méthode de travail un enseignement. Toutes les fois que nous apercevons un abus, nous nous précipitons immédiatement pour faire une

loi nouvelle afin de supprimer cet abus, sans nous demander s'il n'existerait pas, dans l'arsenal si nombreux de nos lois, des dispositions et des armes qui permettraient, sans loi nouvelle, d'arriver au même résultat.

Un sénateur à droite. Cela est bien vrai !

M. de Las Cases. Cela prouve que nous sommes pleins de bonne volonté, très désireux de travailler et que nous n'hésitons jamais devant une loi nouvelle, mais peut-être aussi que nous ignorons quelques-unes des lois que nous avons pu faire auparavant. Cela prouve que nous pourrions éviter un peu de travail et l'employer à autre chose, au lieu de faire certaines lois qui ne sont pas d'une utilité absolue.

Oui, les établissements ne demandent pas mieux que d'être surveillés ou, du moins, ils acceptent volontiers cette surveillance, mais à une condition, c'est que la surveillance ait des qualités qui n'aboutiront pas à la mauvaise volonté et à la tracasserie, et je crois qu'à cet égard on peut dire qu'une surveillance doit avoir trois qualités : elle doit être sérieuse, elle doit être limitée, elle doit être bienveillante.

Elle doit être sérieuse et j'entends par là qu'on ne doit pas simplement se demander s'il n'y a pas, dans tel établissement, quelque chose qui est contraire à un règlement. Non !

Vous vous rappelez tous l'histoire de cet Anglais qui, arrivé à Boulogne, avait vu pour la première fois, sur le port, une femme rousse et qui, synthétisant, s'empressait de dire : « En France, toutes les femmes sont rousses. »

Il ne faudrait pas non plus, parce qu'on aperçoit une erreur ou quelque chose qui ne paraît pas la perfection, en conclure que tout est mauvais. Il faut aller jusqu'au fond des choses, examiner les œuvres pour le bien qu'elles font, se rendre compte des services qu'elles ont rendus.

Quels services la bienfaisance privée, n'a-t-elle pas rendus, en France, depuis un siècle ? Qu'elle soit animée par l'esprit de philanthropie pure ou qu'elle soit le résultat de cet idéal chrétien, de cette loi chrétienne qui, faisant de tous les hommes chrétiens, des frères, veut qu'on traite tous les hommes en frères, qu'elle soit animée de l'un ou de l'autre de ces deux esprits, la bienfaisance privée n'a-t-elle pas, dans le cours du dix-neuvième siècle, fait des miracles ? N'a-t-elle pas relevé toutes les ruines que la fin du dix-huitième siècle avait entassées sur l'assistance de l'ancien régime ? N'a-t-elle pas reconstitué, une par une, toutes ces institutions qui sont l'admiration de l'Europe et l'un de nos grands titres d'honneur et de gloire à travers le monde ? N'a-t-elle pas recherché, une à une, toutes les misères ? N'a-t-elle pas essayé de trouver à toutes ces misères un remède, une solution ? (Très bien ! très bien ! et applaudissements.)

A l'heure actuelle la bienfaisance publique dépense par an environ 400 millions, dont une très grande partie, sinon la plus grande, provenant de dons et legs de la bienfaisance privée. Elle peut, par conséquent, se mettre à l'actif de celle-ci. Elle dépense, de son côté, autant qu'on peut le savoir, au moins 400 millions ; de telle sorte que voilà presque le milliard de l'assistance, le milliard des générosités ? (Très bien ! très bien !)

Messieurs, tous les hommes qui ont étudié à fond, d'une façon sérieuse, l'organisation de la bienfaisance privée de nos établissements, sont revenus de ce qui avait été leur parti-pris au début.

Je rendais tout à l'heure hommage à M. Breton ; je n'ai pas retrouvé une citation de lui que j'avais notée disant qu'il fallait faire une large part à la charité chrétienne.

Un de mes amis du barreau de Paris, M. Prévost, a commencé sa carrière en plaidant dans l'affaire des « Bon-Pasteur » de Nancy. Ceux qui le connaissent comme moi n'ont pas eu besoin de lire sa plaidoirie pour savoir avec quelle vivacité, avec quelle ardeur, avec quel tempérament de feu il avait attaqué ses adversaires d'alors. C'est un esprit de bonne foi que M. Prévost ; il n'a pas voulu juger toutes les œuvres par un exemple, il les a examinées toutes les unes après les autres, et de cet étude complète est venue pour lui la conviction la plus absolue, la plus entière. Il n'y a pas aujourd'hui de défenseur plus acharné, d'admirateur plus convaincu de la bienfaisance privée, d'ennemi plus décidé de tout ce qui pourrait porter entrave à cette bienfaisance privée.

Voici la déclaration qu'il a faite au congrès de Reims, elle est simplement admirable :

« Je dois confesser une grosse erreur. J'avais été frappé de certains cas où la main-d'œuvre des jeunes filles hospitalisées était productive ; j'ai généralisé ; puis, j'ai vérifié. Il résulte de mon enquête que, dans les travaux de lingerie, la main-d'œuvre est peu rémunératrice. Les yeux fixés sur les 50,000 jeunes filles hospitalisées, je déclare que je renonce à défendre, sous quelque forme que ce soit, le pécule obligatoire que j'ai tant prôné, que j'ai défendu par mes écrits et par mes paroles, et pour lequel j'ai tant fatigué mes amis du Parlement. Je ne veux aucune part de responsabilité dans des solutions qui, au total, pourraient être une catastrophe pour des enfants miséreux. »

Il y a quelques mois, m'occupant pour la première fois de cette question, ayant moi aussi, peut-être, des préventions, considérant qu'il y avait peut-être bien des choses à changer et à améliorer, j'ai voulu prendre l'opinion d'un homme qui occupe dans cette Assemblée, par son intelligence et par la supériorité de son esprit, une place des plus distinguées et qui dirige comme maire une des grandes villes de France. Je lui ai demandé ce qu'il pensait des établissements de bienfaisance qui florissaient chez lui. Il m'a déclaré qu'il en était l'admirateur et il a employé cette expression que je vous demande la permission de citer : « Il n'est pas trop de la coalition de toutes les bonnes volontés et de tous les dévouements pour lutter contre la coalition de toutes les misères. » (Applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

Voilà ce que pensent les hommes qui, de bonne foi, ont étudié ces questions et qui ont laissé à la porte les idées préconçues que le journalisme, le roman ou le théâtre avaient pu faire naître en eux.

Si elle doit être sérieuse, la surveillance doit être limitée. Je crois que la commission l'a limitée comme elle doit l'être : au travail, à l'enseignement et à l'hygiène. Cette surveillance ne doit pas se préoccuper des méthodes de la bienfaisance privée.

Il y a pour cela une excellente raison : la liberté veut être libre et travailler à sa guise ; en fait, pour la plupart des améliorations et des progrès qui ont été réalisés, c'est l'assistance privée qui en a montré le chemin à l'assistance publique.

Votre surveillance ne doit donc pas porter sur les méthodes, elle ne doit pas porter, non plus, sur le côté financier des œuvres. Elle ne le doit pas, parce qu'elle ne le peut pas.

Certes, une œuvre doit être tenue comme une maison de verre, c'est le devoir étroit des œuvres d'assistance de montrer à tous comment on emploie l'argent des donateurs. Mais si quelqu'un a le droit de demander des comptes, ce n'est pas l'Etat, qui n'a rien donné, c'est le bienfaiteur.

L'Etat, en assumant ce rôle, courrait deux risques. Tout d'abord il se heurterait à des difficultés inextricables. Combien faudrait-il d'inspecteurs des finances pour sortir du dédale de ces innombrables sociétés, qui se comptent par milliers ? D'autre part, quel danger pour l'Etat, à la suite d'une mésaventure financière, que de voir reporter sur lui la responsabilité d'un contrôle qu'il n'aurait pas ou qu'il n'aurait pu effectuer. (Très bien ! très bien !)

La commission a donc pensé et, à cet égard je suis d'accord avec elle, que la surveillance doit être sérieuse en même temps que limitée. Cependant je trouve dans son projet un article 2 qui n'est pas sans me donner quelque préoccupation.

Aux termes de cet article, toute société qui se fondera devra, dans les huit jours, indiquer son siège et déclarer ses moyens d'existence, les conditions d'hygiène de son installation, son but et le nom de son directeur responsable. J'ai bien peur que tout cela soit plutôt de l'administration que de la charité.

M. de Witt-Guizot, que M. le rapporteur citait tout à l'heure comme un des hommes de bien qui connaissent le mieux ces questions, définissait d'un mot charmant la façon dont naissent ces œuvres : « Une œuvre, disait-il, naît de la rencontre d'une souffrance et d'une pitié ! » (Très bien ! très bien !)

Une femme généreuse rencontre sur sa route un malheur ; elle vient à ce malheur : c'est une orpheline qui se trouve dans la rue. Elle la prend par la main. La pitié que lui inspire cette souffrance fait naître une œuvre. Est-ce que cette femme sait en ce moment comment elle organisera son œuvre ? Est-ce qu'elle peut dire quel sera le nom du directeur ? Est-ce qu'elle connaît les ressources dont elle disposera ? Est-ce qu'elle sait dans quel immeuble elle l'installera ?

Evidemment non ! Et puis, laissez-moi vous le dire : la charité a des raisons que la raison ne comprend pas ! (Applaudissements) Ce n'est pas par des calculs qu'on fait une œuvre charitable : elle naît d'une impression ! Il y a la folie de la charité et les œuvres les plus belles ont souvent été faites ainsi sous le coup de cette folie. On a dit que la foi soulevait les montagnes : la charité est comme la foi.

M. Dominique Delahaye. Saint Vincent de Paul n'était pas millionnaire.

M. de Las Cases. Voulez-vous me permettre de vous apporter à mon tour à cette tribune une confession ? Il y a un certain nombre d'années, il était question d'organiser une œuvre pour un département auquel je m'intéresse. Il s'agissait de faire venir à Paris des personnes pouvant visiter les malades et les pauvres originaires de l'Aveyron. On avait réuni un certain nombre d'habitants de ce département et on nous avait demandé notre avis. Comme notre bourse était vide, comme nous n'avions pas un centime dans notre caisse, j'ai cru être très habile, et agir comme un bon juriconsulte, en leur disant :

« Vous allez faire venir des sœurs de charité pour visiter vos malades ; où les placerez-vous ? vous n'avez pas de logements pour elles, vous n'avez même pas de quoi en louer un. Commencez par faire une quête ; trouvons de l'argent, et quand nous aurons un capital, 3,000, 4,000 ou 5,000 fr., alors nous pourrions marcher ! » J'étais, messieurs, vous l'avouerez, très fier de ma sagesse humaine.

Il y avait, parmi nous, un vieux prêtre, à la soutane singulièrement élimée, venu de son pays, je ne dis pas en sabots, mais en galoches. Il se leva, mettant son chapeau sur sa tête, et les mains dans les poches, nous dit :

« Ce n'est pas comme cela que l'on fonde des œuvres. Si nous disons à nos compatriotes de donner de l'argent pour une œuvre à fonder, ils se défilent. (Sourires.) Fondons d'abord l'œuvre; faisons venir les sœurs à Paris, installons-les, envoyons-les visiter nos malades, nos miséreux. Après cela, nous dirons à nos compatriotes: Vos frères sont, dans la misère et la souffrance, pouvez-vous les oublier! » (Applaudissements.)

Messieurs, ce n'est pas ma sagesse qui l'a emporté, heureusement! c'est la folie de ce brave prêtre qui avait confiance dans la foi et le courage de ses concitoyens. Il a eu raison: depuis que l'œuvre est fondée nous avons distribué plus de 300,000 fr. aux miséreux, aux malades et aux infortunés du département de l'Aveyron. (Vifs applaudissements.)

M. de Lamarzelle. Toutes les œuvres catholiques se sont fondées de cette façon.

M. le rapporteur. Il y a des œuvres laïques aussi.

M. de Las Cases. Je vous citerai autant d'exemples que vous le désirerez. Une dame rencontre dans la rue une orpheline; émue de la situation de cette enfant alors qu'elle-même vit à son foyer près de son mari, de ses enfants, elle se dit: « Cette enfant n'a pas de foyer, si j'en fondais un pour elle. » Elle prend cette enfant par la main, la fait venir chez elle, l'installe à son foyer, fondant ainsi l'œuvre des petites familles.

La charité est contagieuse. Après cette première enfant, il y en eut deux, trois, quatre, cinq. Si bien qu'un jour, ses enfants et son mari lui adressèrent des remontrances affectueuses.

A partir de ce moment, elle a réparti ces enfants dans d'autres maisons charitables. A l'heure actuelle, l'œuvre compte dix foyers d'une dizaine d'enfants chacun.

Croyez-vous que cette femme de bien, savait où elle allait? Aurait-elle pu faire la déclaration prévue à l'article 2? M^{me} Legras elle-même aurait-elle pu dire quelles étaient ses ressources lorsqu'avec saint Vincent de Paul elle fonda l'œuvre qui s'est répandue dans le monde entier et qui compte aujourd'hui, dans les orphelinats, 15,000 enfants et 19,000 lits pour ses hospitalisés? Mes ressources, vous aurait-elle répondu, c'est, le cœur et l'éloquence de saint Vincent de Paul.

Je ne sais si, de nos jours, nos fonctionnaires trouveraient que c'est là un actif pouvant figurer dans un budget. L'idée était cependant admirable et elle s'est développée merveilleusement.

En définitive, l'article 2 ne sera parfait qu'à une condition: c'est de ne pas l'appliquer. (Très bien! très bien! à droite.)

Messieurs, non-seulement l'œuvre de surveillance doit être sérieuse et limitée, mais elle doit être bienveillante. Il ne faut pas que les surveillants voient dans l'assistance publique et l'assistance privée deux sœurs rivales. Il ne faut pas que le surveillant qui inspectera un orphelinat paraisse, aux yeux des enfants, comme un redresseur de torts: il enlèverait immédiatement au directeur l'autorité dont il a besoin. (Très bien! très bien!) Il faut qu'il vienne là, au contraire, pour donner à la direction une parcelle de son autorité.

En France, il arrive trop souvent que lorsque deux grands services publics tendent au même but, ils se considèrent comme des concurrents, au lieu de se regarder comme ils devraient le faire, comme des collaborateurs, ayant le même but, la même pensée, et devant s'entraider.

Voilà pourquoi j'ai un peu peur des fonctionnaires trop nombreux dans les entreprises de cette nature et pourquoi, par

contre, je trouve très heureuse l'idée qu'a eue la commission de prévoir une juridiction dans laquelle la bienfaisance privée sera largement représentée. On lui adjoint des magistrats et avec raison; les magistrats connaissent les misères humaines, ils y compatissent d'autant plus souvent, quand ils sont descendus de leur siège, qu'ils ont dû les frapper plus sévèrement dans le prétoire. D'autre part, à ces directeurs j'aimerais que l'on adjoignit des directrices. Ah! le rôle des femmes dans les questions d'assistance...

M. Lemarié. Cela est prévu.

M. le rapporteur. Elles sont nos guides dans les questions d'assistance, elles sont beaucoup plus compétentes que nous.

M. de Las Cases. Je le sais, et je vous en félicite, et ce n'est pas sur ce point que je vous critique. Le rôle des femmes dans les questions d'assistance est considérable, surtout dans les questions d'enfants assistés.

Ce qui manque à l'enfant, ce n'est pas seulement le pain, le vivre et le couvert, ce sont là choses du monde qui le préoccupent le moins. Ce qui lui manque le plus, c'est l'affection, c'est la tendresse maternelle, c'est ce cœur d'une mère qui s'appuie sur son front et qui lui communiquera ses propres vertus. (Très bien! très bien!)

Une femme apportera tout cela, avec sa grâce, avec son sourire.

Regardez ce qui se passe dans d'autres pays, dans les pays scandinaves, par exemple. Toutes les réformes d'hygiène sociale ont été faites par les femmes. Nous nous débattons en France pour lutter contre l'alcoolisme, nous connaissons ses ravages, nous constatons qu'il est en train de ronger le cœur de notre race et nous sommes impuissants.

M. Jénouvrier. Nous ne sommes pas assez courageux.

M. de Las Cases. Dans les pays scandinaves, les femmes ont supprimé l'alcoolisme. Elles ont lutté de toutes leurs forces contre l'abus de l'alcoolisme, elles ont soutenu la ligue de Gothenborg et elles ont fait aboutir toutes les réformes qui ont permis à la Norvège et à la Suède de se libérer d'un fléau qu'il est préférable de ne pas connaître, mais dont il est heureux de se guérir quand on a le malheur d'en être atteint. (Très bien! très bien!)

Messieurs, j'arrive maintenant à la seconde partie des observations que j'avais à présenter: au pécule.

Le pécule, c'est une des grosses questions que pose la réforme qui vous est soumise.

Il est, je m'empresse de le dire, très désirable, il a son utilité pour l'enfant. L'idée en a pris naissance dans la bienfaisance privée.

M. Dominique Delahaye. Il n'y en a pas ailleurs!

M. de Las Cases. C'est dire que les établissements privés n'y sont pas hostiles et le pratiquent de la façon la plus large. Les frères de Saint-Jean-de-Dieu, l'orphelinat de Saint-Vincent-de-Paul ont organisé le pécule. Sur 400 orphelinats, il y en a 300 dans lesquels il fonctionne.

Mais M. le rapporteur tire de l'institution du pécule dans les établissements de bienfaisance privés un argument habile: puisque, dit-il, un certain nombre de ces établissements et même le plus grand nombre ont institué le pécule, pourquoi ne pas l'imposer à tous les autres?

Je me demande si c'est bien la conséquence logique de l'observation et si cette conséquence ne conduirait pas à dire: Puisque dans la bienfaisance privée tous

les établissements qui le peuvent donnent le pécule, il n'y a que ceux qui ne le peuvent pas qui ne le donnent pas: il ne faut donc pas le leur imposer.

M. Jénouvrier. Très bien!

M. de Las Cases. Je crois que ce serait la solution la plus logique: c'est une observation que je me permets de présenter.

M. le rapporteur. Elle est habile.

M. de Las Cases. Le pécule est une excellente chose; j'en suis très partisan, comme en sont partisans tous les établissements de bienfaisance privés; mais je ne crois cependant pas que le pécule soit tout. L'enfant ne sera pas encore sauvé, quand vous lui aurez donné un pécule. Si le jeune garçon ou la jeune fille part avec 200, 300 ou 400 fr. dans sa poche, que lui restera-t-il, après qu'il les aura dépensés? L'orphelinat doit donc lui donner autre chose que le pécule; il doit lui donner surtout une éducation complète qui lui permette de trouver sa place dans la société: il doit, cet orphelinat, s'efforcer de lui indiquer un maître chez qui il entrera et qui le considérera, comme nous devons considérer tous ceux qui travaillent avec nous, c'est-à-dire comme un collaborateur, et même quand ce collaborateur est jeune, comme un frère ou comme un enfant. (Marques d'approbation.) L'orphelinat le surveillera donc pendant ses premières années; il l'aidera, essaiera de faire la conciliation dans les difficultés que l'enfant aura avec son patron. Voilà le véritable service qu'il doit lui rendre.

Messieurs, ce service, voulez-vous me permettre de vous faire connaître ce qu'en disait, beaucoup mieux que je ne pourrais le faire moi-même, une femme admirable, sœur Marie-Ernestine, fondatrice de l'atelier refuge de Rouen, destiné aux filles insoumises et vicieuses et dont Cheysson a écrit qu'elle était une femme géniale:

« Un métier. C'est très bien en principe. Un pécule? En principe, c'est très bien encore. Pourtant, relativement à ces filles, ne faut-il pas exagérer l'importance de ces solutions, car ce serait sacrifier le côté essentiel du problème à des considérations qui n'ont pas le même caractère fondamental. L'éducation professionnelle doit avoir pour objet de donner à ces filles bien plus l'habitude du travail, du travail méthodique et ordonné que la connaissance technique et définitive d'un travail industriel. Car beaucoup d'entre elles apprendront sans profit un métier qu'elles ne voudront ou qu'elles ne pourront exercer à leur sortie... C'est inévitable cela... Sans doute aussi, il faut que, pour les encourager dans leur travail et pour satisfaire à leurs premiers besoins, quand elles sortiront, elles aient un pécule proportionné à leurs efforts. Et on n'y a pas manqué à l'atelier-refuge. Mais il faut dire aussi que le pécule n'est que trop souvent l'occasion des premières sollicitations et des premières tentations. Combien de fois il s'est évaporé en quelques jours, en quelques heures! Quel est donc l'essentiel? N'oublions pas, n'oublions jamais que, dans le milieu où elles ont vécu, dans l'entraînement de leur déchéance, beaucoup de ces malheureuses ont emporté ou se sont fait, comme on l'a si bien dit une « conscience inverse ».

« Le premier soin, c'est donc, d'abord et avant tout, la résurrection ou la réfection de leur conscience, c'est, en un mot, leur éducation morale. Si tous les efforts ne tendent pas vers ce but, et, qui plus est, s'ils ne l'atteignent pas, qu'on me dise ce que deviendra le « métier » et ce que deviendra le « pécule ».

Ne nous hypnotisons donc pas uniquement sur cette pensée du pécule. Le pécule,

sans doute, c'est quelque chose de très désirable; il faut le constituer toutes les fois que c'est possible; mais un jeune homme ou une jeune fille ne seront pas sauvés, parce qu'on leur aura donné un pécule au moment où ils auront quitté l'orphelinat où ils ont été élevés.

De même, il y a une autre légende que celle du pécule, légende qui a eu son rôle dans les lois aboutissant au projet actuel: c'est la légende de la spécialisation.

On a reproché à certains établissements de spécialiser leurs ouvrières de telle sorte qu'elles ne pussent pas en sortir ou qu'en étant sorties, elles ne pussent pas gagner leur vie.

C'est une légende contre laquelle je tiens ici à protester. Oh! je suis bien à mon aise. Savez-vous qui je vais invoquer? Une femme admirable dont vous avez tout à l'heure cité le nom avec éloges et dont le monde de la bienfaisance a bien regretté la mort: M^{me} Moniez.

Voici, messieurs, ce que M^{me} Moniez disait de la spécialisation et comment elle répondait à une des objections les plus graves qui ont été faites contre les orphelinats:

« Je me suis livré dans environ trois cent cinquante établissements de bienfaisance privée à une enquête sur cette question: « Vos élèves reçoivent-elles une éducation professionnelle générale avant d'être spécialisées? » Dans les trois quarts des orphelinats, il m'a été répondu que l'élève n'était spécialisée qu'après être déjà devenue habile dans son métier. J'ai visité, personnellement, une cinquantaine d'œuvres privées, où l'on confectionne de la lingerie et j'ai constaté que, dans les trois quarts d'entre elles, une élève de seize à vingt et un ans était parfaitement capable d'exécuter seule un objet de lingerie. Au reste, ce n'est point seulement une affirmation théorique, mais une démonstration pratique que j'apporte aux membres du congrès. Je ferai passer sous leurs yeux, au cours d'une conférence spéciale sur le « travail dans les orphelinats et chez les ouvrières libres » une série de pièces de lingerie exécutées dans des orphelinats appartenant à des congrégations différentes. Ces objets de lingerie (chemises, pantalons, cache-corsets) ne laissent absolument rien à désirer, sous le rapport de l'exécution.

« Il est inutile de dire que les orphelinats, dans lesquels ont été faits ces travaux, ignoraient le but que je poursuivais, et que j'avais pris mes précautions de telle façon que nulle tricherie n'a été possible. »

Voilà encore ce que donne, à côté des légendes qui se créent contre ces établissements de bienfaisance privés, l'étude sérieuse et approfondie des gens de métier, d'âmes généreuses qui cherchent avant tout la vérité et qui la disent.

Il y a deux genres de pécules: le pécule-récompense et le pécule qu'on a improprement appelé « pécule-salaire ». Il faut, quand on parle de pécules, distinguer entre les deux.

Tout le monde reconnaît que non seulement le pécule-récompense est utile, mais qu'il est un des éléments les plus propres à favoriser l'éducation des enfants. (Très bien.) On leur apprend, avec le pécule-récompense, que c'est par le travail que l'on doit gagner sa vie. On leur donne l'idée de la prévoyance, de l'émulation. Tous les établissements privés reconnaissent la valeur éducative considérable du pécule-récompense.

En est-il de même pour le pécule-salaire obligatoire?

Si vous faisiez une loi déclarant que tous les enfants des orphelinats recevront un pécule-salaire, à la sortie de l'orphelinat, vous rendriez impossible l'éducation chez les en-

fants. Sachant qu'ils doivent toucher quelque chose, qu'ils travaillent bien ou qu'ils travaillent mal, il ne feraient rien, absolument rien. (Approbat.)

M. de Lamarzelle. Très bien!

M. de Las Cases. Si je ne craignais d'abuser des citations — j'en pourrais tirer beaucoup des volumes que je me suis permis d'apporter à cette tribune — je vous montrerais que toutes les personnes s'occupant de ces questions sont unanimes à déclarer que le pécule-salaire imposé arbitrairement est impossible.

M. Ballière, secrétaire général de la société des adultes, déclare qu'il a examiné un grand nombre d'œuvres de bienfaisance, et qu'il répond ainsi à cette objection qu'on leur adresse: Le travail de vos enfants vous fait gagner énormément d'argent.

« Il n'y a pas, dit-il, une œuvre qui vive et puisse vivre avec le travail des enfants. »

Et M. Lerolle citait à l'appui l'exemple d'un établissement qu'il connaissait fort bien et dont les enfants faisaient chaque année 53,000 fr. de bénéfices nets. Quel beau bénéfice! disait-on. Oui, mais l'établissement coûtait 148,000 fr., de telle sorte que ce qu'avaient produit les enfants n'était presque rien en comparaison des dépenses générales de l'établissement.

Je ne veux pas, messieurs, vous lire la déposition de M. Paul Ballière. Elle énumère, avec chiffres à l'appui, les établissements étudiés par lui; aucun d'eux n'a pu donner un bénéfice par le travail des enfants.

Voici, maintenant, l'opinion de M. Berthélemy, le savant professeur de droit. Sa décision est nette, claire, tranchante:

« L'attribution obligatoire d'un pécule dû par le fait de la présence et non gagné par l'assiduité au travail devient un véritable contresens ».

M. le rapporteur. Il s'est déclaré partisan de la loi de conciliation que nous présentons. Il a fait une évolution.

M. Dominique Delahaye. Non, je suis allé le voir, je vais en parler tout à l'heure.

M. de Las Cases. Il n'a pas fait une évolution, ne croyez pas cela. Je vous cite son opinion et en déduirai tout à l'heure la conclusion.

M. de Cornil a de même déclaré que le pécule doit être uniquement le produit d'une récompense.

« Le pécule-salaire, le pécule obligatoire n'aura qu'un seul résultat, comme l'a fort bien indiqué M. le directeur de l'établissement public de Clermont (Oise), ce sera de jeter le trouble et de compromettre la discipline dans les établissements. Je ne crois pas qu'un seul praticien puisse répondre autrement ».

Voilà sur le pécule-salaire obligatoire l'opinion, je le crois, à peu près unanime de tous ceux qui ont compétence dans cette question.

Voulez-vous me permettre de m'élever un peu plus haut?

Et après avoir dit et répété que je suis partisan du pécule, que j'admire les établissements privés qui le donnent, que je pense qu'il faut faire le possible et l'impossible pour y arriver, voulez-vous que je me demande si l'Etat a le droit, dans une loi, d'édicter le pécule obligatoire pour les établissements de bienfaisance privés. J'entends bien qu'on me disait tout à l'heure — le mot a échappé à M. Ferdinand-Dreyfus — que les établissements seraient bien ingrats, s'ils n'acceptaient pas la loi actuelle. Que nous sommes des gens qui nous laissons entraîner à la piperie des mots!

La bienfaisance privée serait ingrate en-

vers l'Etat? Mais l'Etat n'a rien fait pour elle. (Assentiment à droite.) Prendre contre quelqu'un des mesures de répression, ce n'est pas certes faire quelque chose pour cette personne. (Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.) Nous serions des ingrats parce qu'on nous offre des chaînes?

Vous n'avez rien fait pour la bienfaisance privée. Elle ne vous demande rien que la liberté, et vous venez nous dire que si elle n'acceptait pas cette loi, elle ne serait qu'une ingrante.

M. le rapporteur. C'est pour l'enfance malheureuse que nous agissons.

M. de Las Cases. Mais nous aussi, nous agissons pour l'enfance malheureuse.

Que font donc ces 1,500 ou 2,000 établissements privés? Que font donc toutes ces sœurs de charité qui élèvent des orphelins par milliers?

A quoi donnent-elles, à quoi ont-elles donné leur vie, leur santé, leur fortune, sinon à des œuvres de bienfaisance, à des enfants assistés? (Très bien! très bien! et applaudissements à droite.)

Ne parlons donc pas d'ingratitude. Le mot n'est pas à sa place, je tiens à vous le dire.

Voilà un enfant; il a travaillé à l'atelier de son père, à l'atelier familial, comme disait Le Play; il a peut-être pour une partie contribué à la fortune, au bien-être de la famille. Il a travaillé avec ses frères; il arrive au moment où il va se marier; est-ce que la loi oblige son père à le doter? Est-ce que la loi reconnaît à cet enfant le droit d'exiger une dot de son père? (Applaudissements.)

En aucune manière!

Et la loi reconnaît ce droit à qui? A cet étranger qui a rencontré dans la rue un pauvre petit qui se mourait de faim, qui l'a pris par la main, qui l'a élevé, qui lui a donné l'éducation, qui en a fait un garçon ou une fille capable de gagner sa vie, et l'Etat viendrait dire à ce bienfaiteur: « Vous avez contracté envers cet enfant une obligation? » Non, c'est l'enfant qui a contracté une obligation envers le bienfaiteur; ne changeons pas les rôles! (Nouveaux applaudissements.)

Lorsque j'ai secouru un enfant, c'est que mon cœur me portait à le faire, m'en dictait le devoir, je n'ai pas fait maître une obligation au profit de l'enfant; encore une fois, ne changeons pas les rôles, je vous prie. Je suis le créancier de cet enfant, dans une certaine mesure, au point de vue de la bienfaisance; ne dites pas que j'en suis le débiteur.

Voilà pour le principe, dans la rigueur juridique; mais ce n'est pas ainsi que pense la charité. Puisque nous luttons et que nous discutons en face de l'Etat, au point de vue du droit, je puis bien me placer sur le terrain des principes et il m'est bien permis de ne pas laisser introduire dans une loi un principe vicieux qui plus tard, dans d'autres circonstances, pourra avoir les effets les plus pernicios.

Au moins faudrait-il que vous établissiez que les gains des enfants servent en quelque partie à l'établissement. Or, messieurs, je vous rapportais tout à l'heure l'opinion d'un homme compétent affirmant qu'aucun établissement ne peut vivre avec l'argent des assistés. Les personnes qui ont étudié ces questions feront une distinction très simple; elles vous diront que l'enfant, à son entrée à l'orphelinat, coûte jusqu'à l'âge de 12 ans; que de 12 à 16 ans, il est au pair, et que de 16 à 21 ans, il gagne.

J'entendais mon collègue M. Ferdinand-Dreyfus nous dire: « Vous ne pouvez rien retenir de ces gains. » Mais nous n'avons l'intention de rien retenir! Les établissements de bienfaisance n'ont pas un seul

Instant la pensée qu'ils enrichiront leurs directeurs avec l'argent que pourront gagner les enfants. Ceux-ci ne leur feront même pas récupérer les dépenses qu'ils ont faites. Ce qu'ils gagnent, vous savez bien qu'on en fait profiter ceux qui ne gagnent rien et qui coûtent, ce qui permet d'en augmenter le nombre. C'est une sorte de solidarité humaine qui s'établit entre les aînés et les petits. Il y a là quelque chose de très beau et de très grand, et aussi, j'imagine, quelque chose de singulièrement juste et de singulièrement utile! (*Assentiment.*)

Il existe, messieurs, deux sortes d'établissements. Il y a ceux qui peuvent faire le pécule et qui l'ont fait; ce sont ceux qui gagnent de l'argent. Il y a ensuite les établissements qui ne gagnent rien. C'est pour ceux-là que je considérerais comme déplorable une loi qui établirait le pécule obligatoire.

Il y a, dans un certain nombre de départements et de cantons, des petits orphelinats cantonaux agricoles; c'est un père de famille qui a perdu sa femme, qui ne sait plus comment tenir son enfant et qui l'envoie à l'orphelinat; c'est une veuve, qui y met son enfant qu'elle ne peut pas conserver chez elle parce qu'elle est obligée de se placer comme domestique; ce sont des orphelins que des âmes généreuses essayent de faire entrer dans une maison où ils trouveront un foyer ou une mère adoptive.

Ces petits orphelinats ne gagnent rien: le gain que les enfants peuvent faire, même de seize à vingt et un ans, se traduit à peu près par zéro; la situation de ces établissements est des plus lamentables. Si vous leur imposiez le pécule, vous arriveriez à ce résultat déplorable qu'ils seraient obligés de fermer.

Préférez-vous obliger ces établissements à donner un pécule qu'ils ne peuvent fournir et jeter à la rue trente, quarante ou cinquante mille enfants dont ils font le bonheur et assurent l'avenir?

Tenez! encore une citation de deux lignes; elle est de M^{me} Monnier; parlant du pécule obligatoire elle écrit: « Ce sera la ruine de tous les petits orphelinats. Je vous conjure en leur nom de voter une formule qui préserve ces établissements, pour lesquels nous éprouvons tous une ardente sympathie. »

M. le président de la commission. Et les dépenses?

M. de Las Cases. J'y arrive!

J'ai posé le principe, et ce principe est tellement vrai que vous l'avez vous-mêmes reconnu et que vous avez établi les dépenses. Il y en a de deux sortes: des dépenses de droit et des dépenses de fait.

« Seront dispensés du pécule de droit les établissements qui auront des écoles donnant l'enseignement ménager et qui feront de l'apprentissage. »

C'est une solution très élégante, et je vous en félicite. Ce n'est pas moi qui dirai du mal des écoles ménagères. J'en ai vu fonctionner autour de moi; je sais le succès qu'elles obtiennent et les services qu'elles rendent. J'ai même assisté à un cours ménager. J'y ai beaucoup appris, presque autant qu'à une séance du Sénat. (*Sourires.*)

M. Guillier. A moins que vous ne soyez à la tribune!

M. de Las Cases. J'y ai notamment appris la manière de soigner un agriculteur blessé à la suite d'un accident, d'arrêter le sang, afin de permettre au médecin d'arriver pour donner des soins plus éclairés.

J'ai donc beaucoup appris à l'école d'enseignement ménager et nos jeunes filles auront, je crois, beaucoup à y apprendre. Une jeune fille, reçue à un cours mé-

nager, fera une excellente femme de ménage, une bonne épouse; elle donnera à son mari un peu de confort et d'aide dans la vie; elle apportera un peu de bien-être dans son ménage campagnard; elle aidera ainsi à retenir le paysan à son foyer et à sa chaumière, en écartant de lui, dans une large mesure, l'appât des villes et le mirage des horizons parisiens. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Voilà donc une solution très élégante; pour l'apprentissage est-elle bonne également?

Peut-être auriez-vous pu aller plus loin, et ne pas vous arrêter à dispenser du pécule un établissement uniquement pendant le temps de l'apprentissage; il faut laisser quelque temps, pour permettre à cet établissement de tirer un léger profit, non pas pour lui, mais pour les malheureux secourus, dont il pourra ainsi augmenter le nombre.

Vous avez été plus loin, tant est vraie ma thèse — car, vous entendez bien que j'ai le droit de me servir de ce que vous avez fait vous-même et de constater que vous avez reconnu le bien-fondé de mes observations — ma thèse est si juste qu'à côté des dispenses de droit, vous avez établi des dispenses de fait; vous avez déclaré que l'établissement serait dispensé du pécule lorsqu'il serait trop pauvre, lorsqu'il aurait subi un chômage, quand l'enfant était incapable de se livrer au travail. Mais vous n'avez pas compris que toutes ces dispenses, excellentes en elles-mêmes, étaient d'une pratique singulièrement difficile.

N'est-ce pas une sorte de nid de vipères que vous allez jeter entre l'assistant et l'assisté? Que de débats! que de difficultés! Comment! l'enfant viendra plaider contre son directeur qu'il a fait un travail suffisant! Comment! il viendra dire qu'il n'était point malade, ou que, s'il a été malade, il a néanmoins travaillé! Il discutera les prix! Est-ce que vous ne sentez pas qu'il y a là toute une série d'entraves dont l'assistance privée sera victime, et dont le résultat sera que les gens se désintéresseront d'une œuvre déjà si coûteuse et si difficile, que vous aurez rendue plus difficile encore?

M. Dominique Delahaye. Ajoutez qu'il n'y aura pas d'appel.

M. de Las Cases. Et pour arriver à quoi? Pour arriver à atteindre quelques établissements trop pauvres, puisque tous les autres font le pécule.

Voilà une loi qui aurait pu être large, en supprimant l'idée du pécule salaire obligatoire. Vous arrivez au même résultat; seulement, vous y arrivez par un chemin détourné qui vous crée des difficultés de toutes sortes, qui fait surgir des débats, des contestations, des causes de désunion. Il y a là, je crois, quelque chose à supprimer. Il faut faire crédit à la bienfaisance privée.

Il faut dire à cette bienfaisance: Nous avons confiance en vous, nous savons que, toutes les fois que vous avez pu, vous avez fait votre devoir au point de vue du pécule; nous savons que, si vous ne le donnez pas, c'est que vous ne le pouvez pas. (*Très bien! très bien! à droite.*) La bienfaisance privée a assez fait en ce siècle, en France, pour que vous lui fassiez crédit et que vous lui accordiez votre confiance. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je pourrais ajouter, messieurs, que la meilleure solution serait la disjonction de cette question. Vous la reprendriez plus tard, si vous voulez, quand, par suite de la surveillance que vous aurez exercée pendant un certain nombre d'années sur les établissements de bienfaisance

privée, vous connaîtrez plus exactement la situation. Vous la reprendrez quand l'Etat pourra prêcher d'exemple et pourra dire: « Ce que je vous demande de faire, je le fais. » (*Très bien! très bien! à droite.*)

Car l'Etat ne donne pas toujours le pécule, il le ne peut pas.

M. Dominique Delahaye. Il ne le fait jamais.

M. de Las Cases. Je me borne à dire: « pas toujours », et cela suffit pour ma démonstration. Comment peut-il, en effet, imposer l'obligation aux autres, alors que lui, Etat, ne se l'impose pas à lui-même? De quel droit viendra-t-il dire à l'homme charitable qui a pris un enfant dans ses bras et l'a emmené à son foyer: « Je vous impose de lui donner un pécule » s'il ne se l'impose pas à lui-même? (*Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.*)

J'aurais compris un système qui aurait consisté à dire aux établissements de bienfaisance privée: « Voilà un orphelin qui vous a coûté 2,000 fr. par an depuis le moment où vous l'avez recueilli jusqu'à sa majorité. Eh bien, quand vous l'aurez élevé, nous vous donnerons, nous, un pécule. » Cela, ce serait la solution élégante, la solution raisonnable. Alors, on ne pourrait pas dire à l'Etat: « Vous êtes bien généreux de l'argent des autres, mais vous ne l'êtes pas suffisamment de celui qui vous appartient. » (*Très bien! très bien!*)

Telles sont, messieurs, les observations que j'avais à vous présenter. Laissez-moi vous dire que, si j'ai quelque peu insisté dans cette question, c'est qu'elle est très complexe.

C'est qu'en même temps, elle est très importante. Une loi mal faite peut avoir les résultats les plus déplorable, avec les meilleures intentions. En voulez-vous la preuve? Je ne dirai pas: vous avez fait, mais: nous avons fait — je suis coupable comme vous — nous avons fait, en 1908, une loi sur la situation des mineures prostituées, loi dans laquelle nous avons organisé le pécule pour ces mineures prostituées. Savez-vous, messieurs, quel en fut le résultat? M. Bérenger, avec sa grande habitude des choses de ce genre, avec sa profonde connaissance de ces questions d'assistance, nous disait en parlant de la loi: Je n'hésite pas à le dire à la tribune du Sénat: vous voudriez décourager les établissements privés de se fonder que vous n'agiriez pas autrement!

Ce jour-là, monsieur Bérenger, vous avez été prophète; car les établissements privés auxquels on a dit: « Quand vous prendrez des jeunes prostituées vous leur constituerez un pécule », n'ont pas pu collaborer à l'application de la loi.

M. le président de la commission. Ce n'est pas là, je vous assure, la cause de la non-application de la loi.

M. de Las Cases. Je sais bien que ce n'en est pas la seule cause.

M. le président de la commission. Ce n'en est pas la cause du tout.

M. de Las Cases. Il y en avait plusieurs, soit. Mais le pécule obligatoire constitua un obstacle insurmontable. On fit, en 1908, une loi tellement complexe, tellement compliquée, hérissée de tant de formalités de tous les genres, qu'elle ne put pas vivre.

M. le président de la commission. On l'a fait malgré mes observations.

M. de Las Cases. Malgré vos observations, monsieur Bérenger, vous avez raison, M. Garçon appréciait cette loi en disant: C'est une loi d'incohérence; M. Steeg la déclarait inapplicable et avec son verbe

incisif M. Clemenceau ajoutait : Le législateur s'est grossièrement trompé.

Eh bien, ne nous trompons pas dans la loi que nous allons faire aujourd'hui; essayons, tout au moins, de ne pas nous tromper.

Ce ne serait pas seulement, en effet, une catégorie de malheureux auxquels nous ne rendrions pas le service que nous voudrions leur rendre; ce seraient tous les enfants qui pourraient être victimes de notre imprévoyance et de notre générosité mal calculée.

Ayons confiance, je le répète, dans la charité et la bienfaisance privées. Rappelons-nous le rôle admirable qu'elles ont rempli en France depuis un siècle. Souvenons-nous que, sur les six mille établissements de bienfaisance de la Seine, cinq sixièmes sont entre les mains de la charité privée. Que quelques habiles se fassent, d'une charité de parade, une sorte de voile de leur cupidité, c'est possible: ceux-là, on peut les frapper sans merci, nous serons tous d'accord.

Mais ce n'est là, heureusement, que l'exception: la bienfaisance réelle a rempli tout son devoir; elle l'a rempli largement, avec intelligence; chaque jour elle s'organise davantage.

Et, quand on voit des hommes comme les de Witte, les Guizot, les d'Haussonville, les Rivière, qui ont étudié ces questions avec l'art d'un calculateur et d'un administrateur, et, en même temps, avec tout l'élan d'un chrétien et d'un philanthrope, on doit se dire que le passé de l'assistance privée est le gage de son fécond avenir.

Ne la touchons pas; ne diminuons pas une des choses qui constituent une des plus belles parures de la couronne de France; n'enlevons pas cette perle à l'aurore de notre pays. (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements à droite et au centre.* — *L'orateur, en regagnant sa place, reçoit les félicitations de ses collègues de la droite.*)

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Il faut avoir, messieurs, le sang-froid d'un homme qui a déposé vingt et un amendements pour oser paraître à la tribune après le grand orateur que vous venez tous si justement d'applaudir. (*Sourires.*)

M. Gaudin de Villaine. Vous vous en tirez très bien!

M. Dominique Delahaye. Vous n'entendez point un discours ordonné comme le sien, parce que j'avais résolu de me taire; cependant, quelques passages du discours de M. le rapporteur m'ont incité à monter à la tribune.

En outre, M. Eugène Prévost, à qui je dois le plus grand nombre de mes vingt et un amendements, et qui m'avait presque fait promettre — cependant, je n'avais pas promis — qui m'avait tout au moins recommandé de ne pas le nommer, M. Eugène Prévost ayant été déjà cité par M. de Las Cases, je n'ai plus aucune raison pour ne pas lui rendre hommage, comme à la commission; car c'est en déposant devant la commission que j'ai eu l'honneur et la bonne fortune de le connaître. Ce fut là une rencontre singulièrement utile et profitable — bien que nous arrivions alors, semblait-il, des deux points opposés — moi défenseur du « Bon Pasteur », lui ancien avocat de la partie adverse. Là, j'ai apprécié sa loyauté et sa grande connaissance du sujet, et c'est spontanément que je suis allé, samedi dernier, lui demander le concours de son savoir profond sur la question des œuvres de bienfaisance.

Lorsque la commission avait consenti à l'entendre il y a un an, c'était uniquement

sur la question du « Bon Pasteur ». Vous savez tous, messieurs, que la maison mère du « Bon Pasteur » a son siège à Angers et qu'elle rayonne dans les cinq parties du monde, bien que sa fondation ne remonte qu'à environ 80 ans.

D'autres maisons ont également suivi ses traces et, pour ne pas parler uniquement du « Bon Pasteur », je vous dirai que cette œuvre et les œuvres analogues réalisent en faveur des pauvres et des gens qui ne sont pas irréprochables — pour employer un langage atténué — une conception de la charité qui sera singulièrement entravée par votre loi.

M. de Las Cases vous a dit: « La solidarité est au fond de certaines œuvres où l'on voit l'aîné aider l'enfant. Or, dans ces œuvres où deux conditions sont requises pour y entrer: pauvreté et quelquefois inconduite, les jeunes filles adultes et les femmes faites n'aident pas uniquement la maison à faire vivre les enfants, qu'on accepte dès le plus bas âge, à trois ans, mais aussi les femmes les plus âgées ».

On y voit des personnes qui, autrefois, avaient mené une conduite scandaleuse et qui s'y bonifient au point qu'elles y deviennent même religieuses, qu'elles s'attachent fort à la maison, où elles méritent d'être proposées en exemple.

Va-t-il donc advenir que, dans notre haute Assemblée, qui se pose en partisan déclaré de la solidarité plus encore que de la charité, on va mettre obstacle à ces œuvres qui sont l'accomplissement par excellence de la solidarité, la réalisation d'une grande famille, où depuis les enfants en bas âge jusqu'aux vieillards, tout le monde vit du produit du travail des adultes, complété par les dons spontanés de la charité et le don supérieur que font d'elles-mêmes ces admirables religieuses, éprises de bonté et souverainement habiles à relever comme à maintenir la jeune fille et la femme dans le sentier de la vertu.

Cette partie du projet n'a pas été suffisamment étudiée, et moi-même j'avoue que j'aurais besoin du concours de personnes plus compétentes que moi. Je fais appel à leur bon vouloir, pour le moment très prochain où le Sénat va passer à la discussion des articles.

J'étais donc venu déposer à la commission du Sénat, après avoir pris connaissance de l'enquête préfectorale et de l'enquête des procureurs généraux de toute la France et de l'Algérie, ordonnée en 1905 par la Chambre des députés, enquête que j'ai pu consulter librement, grâce à l'autorisation qui m'en fut donnée très obligeamment par M. J.-L. Breton, président et rapporteur de la commission de la Chambre, ce dont je le remercie vivement, car je ne lui avais pas caché que je m'intéressais particulièrement à la congrégation de Notre-Dame-de-Charité du Bon-Pasteur.

Dans son rapport, M. Ferdinand-Dreyfus dit, en note au bas de la page 10: « L'Algérie était en dehors de l'enquête. » Elle était peut-être en dehors de l'enquête des préfets, mais elle était certainement comprise dans l'enquête des procureurs généraux.

Je vous dirai même à ce propos — puisque vous avez cité, tout en atténuant beaucoup toutes les anciennes critiques fort injustes contre le Bon-Pasteur, que vous avez encore cité, même de 1881, des notes un peu dures de M. Théophile Roussel. J'ajouterai, monsieur le rapporteur, qu'ayant copié tout ce qui est écrit, relativement au Bon Pasteur, dans l'enquête des procureurs généraux en France et en Algérie, je n'y ai rien vu d'aussi sévère que le passage du procureur général Fabre qui est dans votre rapport.

Pour vous donner un exemple, le Bon-Pasteur ayant trois maisons, à El-Biar, à

Misserghin, à Constantine, voici ce que je lis en ce qui concerne Misserghin :

« Commune de Misserghin, établissement religieux du Bon-Pasteur. Il a été créé en 1851... » — Je passe — « ... Il est dirigé par vingt-deux religieux de la congrégation et rend de grands services à la contrée.

« Le nombre des enfants entretenus au Bon-Pasteur varie de 90 à 100 par année et ne comprend, sur ce chiffre, que sept à dix assistés et dix à quinze payantes.

« Les ressources du Bon-Pasteur sont les mêmes que celles de la maison des religieux Trinitaires : dons, legs, paiement de pensions, produit du travail des enfants, revenus d'un jardin.

« La communauté est très pauvre et ne dispose d'aucun capital. »

Et voici la remarque qui concerne ces deux ordres religieux :

« Aucun de tous ces établissements ci-dessus énumérés n'a encore fait l'objet de réclamations ou de plaintes et le parquet d'Oran n'a jamais eu, soit à intervenir officieusement, soit à prescrire des informations. Ces établissements jouissent d'une très grande faveur dans la région, ils rendent de réels et très appréciables services et font une œuvre éminemment humanitaire. »

Voilà pour ce qui se passe en Algérie. Je ne m'éleve pas, vous le savez, monsieur le rapporteur, contre la surveillance, puisque je l'accepte ainsi que la nouvelle juridiction des conseils départementaux.

Mais, cependant, je voudrais bien qu'une surveillance égale fût exercée dans les établissements de l'Etat. Croyez-vous qu'elle soit égale ?

Je vais vous prouver, par un trait qui ne doit pas rester enfoui dans cette enquête manuscrite, que, lorsqu'il y a de grands scandales, on met rapidement la lumière sous le boisseau.

Actuellement, vous avez des établissements ingouvernables. J'en pourrais citer où il y a eu plusieurs tentatives d'assassinat. Toutefois, ne voulant pas mettre en péril la situation des pauvres directeurs qui n'en peuvent mais, je ne les citerai pas.

Je m'en tiendrai donc à cette affaire à peu près historique et qui s'est terminée de la façon suivante, d'après l'enquête des procureurs généraux :

« Amiens, le 4 novembre 1905.

« Le procureur général à Amiens à M. le garde des sceaux. »

Il s'agit de l'orphelinat de Cempuis appartenant au département de la Seine. Je passe à la fin de la citation :

« Je me borne à rappeler d'un mot les incidents qui se sont produits en 1894 sous la direction de M. Robin et qui ont donné lieu à de nombreuses enquêtes et finalement à une interpellation à la Chambre des députés, dans la séance du 10 novembre 1894. Tous les rapports au sujet de ces incidents ont dû être centralisés au ministère de l'instruction publique.

« Le parquet de Beauvais ne possède plus aucun document à cet égard, même la procédure correctionnelle suivie contre Nachu, surveillant de Cempuis, condamné le 9 janvier 1884 à cinq mois de prison pour ouvrages publics à la pudeur, n'a pu être réintégré au greffe du tribunal de Beauvais, le dossier de cette affaire ayant été égaré dans les bureaux du ministère de l'instruction publique, ainsi qu'il résulte d'une dépêche de votre chancellerie en date du 10 juin 1895. »

Suit, la signature du procureur général.

Vous voyez donc comment on s'arrange pour enterrer les affaires qui sont scabreuses, dans vos établissements, au point qu'il n'en reste plus aucune trace. Cela est

singulièrement fâcheux. Quand on prétend avoir tant de vigilance dans les établissements de bienfaisance privée, il faudrait bien en avoir un peu dans les établissements qui relèvent directement de l'administration de l'Etat et de l'assistance publique.

M. Charles Riou. Très bien !

M. Dominique Delahaye. Vous nous avez dit, pour nous séduire, monsieur le rapporteur, que les déclarations à faire désormais seraient tout à fait anodines, à la portée de toutes les bourses. Et, pourtant, vous savez bien que, dans l'article 8, il y a la déclaration contrôlée, cette fameuse déclaration repoussée par tout le monde, y compris le comité Mascaraud (*Rires*), cette déclaration dont ne veulent pas ceux qui s'enrichissent ou ceux qui sont riches. Voilà que vous y contraignez des œuvres qui attendent toutes leurs ressources de la charité privée. Je vous demande un peu si cela est soutenable !

Je vous ai proposé quelques atténuations, que vous n'avez pas encore voulu accepter. J'attire publiquement votre attention sur mes propositions, afin que, lorsque nous arriverons à la discussion des articles, vous vous montriez moins intransigeant qu'à la commission.

Vous m'avez fait une concession qui a quelque importance, vous ne l'avez faite, d'ailleurs, parce qu'elle est dans l'esprit de la loi au sujet de l'amendement que j'avais proposé à l'article 21 que vous avez remplacé par une formule très heureuse due à M. Lemarié : « En cas de fermeture totale ou partielle, volontaire ou ordonnée. » Vous ne me donnez pas tout à fait ce que je demande, mais enfin nous en reparlerons. Ensuite, quand je vous ai montré que le préfet, comme vous le dites dans votre texte, devrait immédiatement reprendre les enfants, vous n'avez voulu rien entendre à mes atténuations, comme si le préfet pouvait opérer immédiatement ! En fait, le préfet ne peut pas opérer immédiatement, et c'est parler pour ne rien dire. Il faut lui laisser le temps de se retourner. J'appelle donc encore très sérieusement votre attention sur cet article 21, parce que, si vous n'admettez pas les précisions que je vous propose, nous n'arriverons à rien d'efficace.

Enfin j'attire votre attention sur ce qu'ont déclaré certaines personnes qui nous écoutent dans les tribunes, et qui sont venues, les unes de Bordeaux, les autres de Lyon. Elles sont toutes fortement inquiètes, car elles ont fondé des œuvres et elles ne veulent pas y renoncer ; mais elles déclarent qu'elles ne se hasarderaient pas à en créer à cette heure, au milieu de toutes les difficultés que suscite le projet de loi que nous examinons.

Elles se demandent si vous n'allez pas les broyer et elles sont fort stupéfaites de voir, en tête de cette bataille, M. Bérenger en personne, car enfin, M. Bérenger, président du conseil d'administration de la colonie pénitentiaire de Mettray, comme je le lui rappelais ce matin...

M. le rapporteur. Il n'est pas ici. Attendez son retour.

M. Lemarié. Il vaudrait mieux laisser cette question de côté.

M. Dominique Delahaye. Je vais, en attendant son retour, vous entretenir de M. Berthélemy, vice-président du conseil d'administration de Mettray, à qui on a fait allusion tout à l'heure.

J'ai eu l'honneur de faire visite à M. Berthélemy, parce que les uns disent : « Il a changé d'avis ! » et que les autres répondent : « Il a été persévérant dans son opinion sur le pécule salaire ».

Il m'a remis deux textes dont le plus récent en date est son *Traité de droit administratif*, 7^e édition...

M. Lemarié. 1913.

M. Dominique Delahaye. Vous y lirez à la page 861 ces lignes qu'il m'a lui-même indiquées :

« Une autre critique encore plus grave à mes yeux est celle-ci : Le pécule imposé apparaît comme un salaire exigible, non comme une récompense accordée. Cela ne saurait s'admettre que si l'œuvre fait, sur le travail de l'enfant, un bénéfice net. Or c'est un fait des plus rares. »

Vous voyez donc que M. Berthélemy persiste dans ce qu'il a dit à l'édition précédente, page 827, qu'il terminait par cette phrase dont les derniers mots ont été portés à la tribune par M. de Las Cases :

« L'attribution obligatoire d'un pécule dû par le fait de la présence et non gagné par l'assiduité au travail devient un véritable contre-sens. »

M. le rapporteur. La seule chose que j'aie dite, c'est que, dans une réunion de l'union des patronages, j'ai entendu M. Berthélemy souhaiter l'adoption de la loi.

M. Dominique Delahaye. M. Berthélemy attend le plus grand bien de cette nouvelle juridiction des conseils départementaux devant lesquels, pour les cas de l'article 7, vous voulez aller en appel, supprimant ainsi le premier degré de juridiction, ce qui a pour conséquence d'instituer ainsi ces conseils départementaux effectivement directeurs des établissements de bienfaisance privés, ce qui est très pénible et très menaçant pour ceux-ci ; car que résultera-t-il de leur intervention ? Ils donneront raison aux préfets.

Je me suis laissé dire que des amendements seraient proposés afin qu'il en soit ainsi. Mais quel avenir serait réservé à la bienfaisance privée, si cette proposition surgissant était adoptée ? Ce serait le découragement définitif. S'il y a des préfets élagants, d'autres sont brutaux. (*Rires*). On m'en cite un qui a été surnommé « Galop-Chopine » (*Hilarité*) lorsqu'il était sous-préfet, et les républicains de sa région les plus qualifiés ne peuvent pas le voir en peinture (*Nouveaux rires*) ; ils ont cessé de le saluer. Celui-là sera-t-il le directeur effectif des œuvres de bienfaisance ?

Voilà le péril que vous allez faire courir aux œuvres de bienfaisance, à très courte échéance. Voyez donc alors si cette loi est de nature à nous rassurer !

Maintenant que nous avons tiré au clair le cas de M. Berthélemy, nous allons revenir au président du conseil d'administration de Mettray, à l'honorable M. Bérenger, que je vois de retour à son banc.

Ce matin, j'avais l'honneur de rappeler à la commission qu'il préside que, pour Mettray, où on ne donne pas de pécule...

M. le président de la commission. Mais si !

M. Dominique Delahaye. Comment ! vous donnez un pécule à Mettray ? De combien est-il ?

M. le président de la commission. Je ne puis vous le dire maintenant.

M. le rapporteur. C'est dans mon rapport.

M. Dominique Delahaye. Vous donnez à Mettray le pécule que vous allez exiger des autres ?

M. le président de la commission. Le pécule va souvent jusqu'à 200 fr., à Mettray.

M. Dominique Delahaye. En tous cas, au lieu de 1 fr. 20 par jour, qui ne suffisaient

plus pour nourrir les jeunes gens que vous recevez de l'assistance publique, vous avez demandé et obtenu 1 fr. 50 par jour, n'est-ce pas ? Vous avez donc des jeunes gens qui sont en état de faire un travail productif, et vous trouvez que les établissements qui ne reçoivent pas, comme Mettray, de la justice ou de l'assistance publique des enfants ou des adultes rapportant 1 fr. 50 par jour, ceux qui auront à l'avenir un maximum, rarement obtenu de 1 fr. 25, qu'on fait sonner très haut, et même ceux qui n'auront rien du tout, devront donner le pécule-rémunération ?

Voilà ce qui juge votre projet de loi, ce qui fait qu'on est surpris, dans certains établissements de bienfaisance privée, de vous voir mener cette bataille pour le pécule obligatoire.

Ce pécule obligatoire, devenu pécule rémunération, procurerait une atténuation, j'en conviens, aux graves inconvénients suscités par l'expression « pécule-salaire », à la condition toutefois que, dans le débat, vous changiez bien nettement le double sens que Littré donne au mot « rémunération ». Si ce n'était fait, il se trouverait peut-être des juges pour considérer que salaire et rémunération sont synonymes. Littré dit : « Rémunération. Récompense. La rémunération d'un travail. » Il faudra bien nous assurer que les magistrats pourront s'appuyer suffisamment sur le sens limitatif que vous voudrez donner au mot « rémunération ». Si, vous substituant à l'Académie et à Littré, vous laissez, en effet, subsister quelque doute sur ce point, il est évident que vous n'auriez pas seulement engendré toutes les conséquences du contrat de travail, mais jusqu'au droit de grève inclusivement. Cela dérive du mot « salaire » ou de tout autre mot qui serait synonyme de salaire.

Eh bien, véritablement, il ne faut pas vous exposer à de pareilles conséquences ; il faut bien en arriver à ce que vous proposait M. de Las Cases : ou appliquer la même règle dans vos établissements départementaux et communaux, ou laisser libre le pécule rémunération. Car enfin l'assistance publique, elle, n'a pas d'établissements. On a dit à la Chambre des choses d'une inexactitude choquante en ce qui touche l'assistance publique. Ici je prends dans Jules Praydu, page 5 :

« Il a été dit à la tribune de la Chambre : « Les enfants abandonnés recueillis par l'assistance publique jouissent d'un pécule infiniment supérieur à celui que nous demandons à la bienfaisance privée. Or, l'assistance publique ne donne pas de pécule ! Arrivés à l'âge de treize ans, les enfants dont elle a la charge sont placés, ordinairement, comme domestiques. L'excédent de leurs gages sur leurs dépenses constitue, à vingt et un ans, leur pécule, leur dot. Mais cet excédent, quand il existe, dépend des localités et des circonstances, notamment de la valeur du travail de l'enfant. Et cette dot est loin, bien loin, d'atteindre les proportions « infiniment supérieures » dont on a parlé. Pour s'en convaincre ici encore, il suffit de se reporter à la discussion qui a eu lieu, cette année même, le 30 avril 1913, à la société internationale pour l'étude des questions d'assistance. Cette discussion, à laquelle ont pris part des inspecteurs de l'assistance publique, a été publiée dans la *Revue philanthropique*, d'où sont textuellement extraites les lignes suivantes :

« M. Drouilly, inspecteur de l'assistance publique de l'Eure. — Qu'entend-on par dot allouée aux pupilles ?

« M. le président. — Elle existe dans le département de la Seine.

« M. Savary, inspecteur de l'assistance publique. — Dans bien des départements,

ces dots existent, mais en réalité ne dépassent guère 50 fr., auxquels s'ajoutent quelques économies, et le pécule ainsi formé est en général peu important. »

M. Ranson. Dans le département de la Seine, il est supérieur à celui des départements et des communes.

M. Mirman, directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques, commissaire du Gouvernement. Permettez-moi, monsieur le sénateur, de vous interrompre un instant pour rectifier une erreur. Dot et pécule sont des choses tout à fait différentes. Je suis le premier à reconnaître que la situation des pupilles de l'assistance n'est en rien comparable à celle des enfants auxquels s'applique le projet de loi en discussion, puisque nos pupilles sont placés dans des familles comme domestiques ou comme ouvriers et reçoivent un salaire véritable. Les enfants auxquels le projet de loi va s'appliquer sont ceux qui sont placés dans des établissements de bienfaisance où ils sont pensionnaires. La situation est donc tout à fait différente.

Mais, ceci posé, il serait tout à fait fâcheux qu'une déconsidération quelconque fût jetée, même indirectement, sur les services de l'assistance publique en ce qui concerne ses pupilles. Les pupilles placés ainsi dans des familles reçoivent un salaire sur lequel des retenues sont faites, retenues au moyen desquelles un pécule est constitué : ce pécule est considérable; il dépasse de beaucoup, bien entendu — et il est juste qu'il en soit ainsi — le pécule très minime qui est fixé par la loi.

Avec un crayon en main, vous constaterez facilement que le pécule prévu par l'article 7 de la loi atteindra en moyenne de 85 à 90 fr. à l'âge de la majorité, alors que nos pupilles — je pourrais dire vos pupilles, messieurs, car ce sont les pupilles des départements, les pupilles des conseils généraux — atteignent à leur majorité un pécule de 500 à 1,500 fr.

M. Ranson. Il y en a même qui s'élèvent jusqu'à 1,800 fr.

M. Dominique Delahaye. Mais ce ne sont plus des pécules, cela! Vous jouez sur les mots, monsieur le directeur.

M. le commissaire du Gouvernement. Je parle de ce qu'on appelle pécule au service de l'assistance.

M. Dominique Delahaye. Ce que vous appelez ainsi des pécules, ce sont les salaires, les journées des ouvriers qui sont nourris par l'habitant, placés chez lui, recevant des salaires souvent très larges, principalement à l'époque des moissons parce qu'on a besoin de bras dans l'agriculture.

Est-ce que vous pouvez comparer deux situations ainsi différentes et vous en prévaloir, monsieur le directeur, pour dire : Nous faisons quelque chose dans le sens du pécule?

M. le commissaire du Gouvernement. Voulez-vous me permettre, monsieur le sénateur, de vous rappeler qu'au début de mon interruption, beaucoup trop longue et dont je m'excuse....

M. Dominique Delahaye. Ne vous excusez pas, vous parlez si bien! (Sourires.)

M. le commissaire du Gouvernement. ... j'ai eu soin de dire qu'il n'y avait aucune comparaison à établir entre nos pupilles et les enfants de ces établissements, mais que, cela dit, il ne fallait pas diminuer la valeur des efforts faits par les départements pour leurs pupilles.

Je reconnais que les pécules, souvent très élevés, donnés par l'assistance publique ne doivent pas être confondus avec ce qu'on

appelle la dot. La dot, qui n'existe pas dans tous les départements, s'ajoute à ces pécules. Elle est tantôt de 50, tantôt de 100 fr.; elle est formée de ressources diverses et ne peut pas se substituer au pécule ni se confondre avec lui. (Très bien! très bien!)

M. Dominique Delahaye. Eh bien, monsieur le directeur, je vais répondre à vos remarques par une citation tirée d'un ouvrage qui a paru hier : « La loi sur les tribunaux pour enfants. Conditions d'application, avec préface de M. Albert Rivière, Marchal et Godde, 27, place Dauphine, Paris. » Et je vais citer l'avis de M. Fernand Marin, conseiller honoraire à la cour d'appel de Bordeaux, secrétaire général de l'œuvre des enfants abandonnés de la Gironde. J'ai communiqué ce matin à M. Ferdinand-Dreyfus un passage qui se trouve aux pages 82 et 83. Il pourra me répondre; je ne l'ai pas pris en traître.

« Institutions charitables. Je commence par énoncer trois vérités indiscutables : a) il existe en France très peu d'établissements ou d'institutions charitables pour l'éducation des mineurs difficiles. Des régions entières n'en possèdent pas. La preuve en est que le service des enfants assistés de l'Indre, du Calvados, voire même de la Corse, nous ont demandé de prendre à Bordeaux leurs pupilles indésirables; b) il n'est pas question d'en créer. La loi de 1904 qui prescrit aux départements d'en fonder est presque restée lettre morte. C'est que ces établissements coûtent fort cher. Ceux qui existent ont toutes les peines du monde à joindre les deux bouts. Ils sont en effet accablés d'impôts, loin d'être protégés par l'Etat comme ils devraient l'être. A notre colonie de Gensac, dont les métairies et le domaine rapportent à peine 6,000 fr., nous payons près de 3,000 fr. de contributions. Et on parle encore d'imposer à ces établissements l'obligation du pécule! Nous ne recevons d'ailleurs que des subventions insignifiantes. La ville de Bordeaux et le département de la Gironde entretiennent (?) chez nous des boursiers à raison de 200 fr. par an. Ils nous coûtent plus du triple. »

Voilà, messieurs, la situation des établissements de bienfaisance privée.

Vous avez à votre disposition les caisses de l'Etat, celles des départements et, néanmoins, vous ne trouvez pas le moyen de faire dans vos établissements ce que vous demandez...

M. le président de la commission. Il n'y a pas d'établissements où l'on ait des pensionnaires.

M. Dominique Delahaye. Il n'y a pas d'établissements de l'assistance publique mais il y a des établissements d'Etat, des établissements pénitentiaires. Ne faisons pas de quiproquo ni de confusion. Là où vous avez des établissements, là où vous êtes responsable, vous ne faites rien, et quand vous paraissez donner de grosses sommes, ces sommes sont gagnées par les jeunes gens eux-mêmes.

Etes-vous capable, à Mettray, de donner des sommes comme celle-là? Et cependant vous avez 1 fr. 50.

M. le président de la commission. Je vous dis qu'on donne souvent 200 fr. pour les pensionnaires qui sont restés assez longtemps dans l'établissement. Ces chiffres-là sont fréquents.

M. Dominique Delahaye. Mais vous n'êtes pas à 1,500 fr.! Vous donnez généralement tout ce que vous pouvez donner. Tolérez donc que les autres établissements de bienfaisance privés ne donnent également le pécule que dans la mesure de leurs propres ressources.

M. le commissaire du Gouvernement.

Ce ne sont pas du tout les mêmes catégories d'enfants, monsieur le sénateur.

M. Dominique Delahaye. Enfin, c'est parce que vous ne pouviez plus vivre avec 1 fr. 20 que vous avez demandé 1 fr. 50. De nouvelles charges vous incombant à Mettray, vous allez demander une nouvelle augmentation. Voilà ce que je vois de plus clair dans la situation.

Quant à ceux qui n'auront pas, comme vous, 1 fr. 50, vous leur imposez néanmoins un pécule, alors que vous ne faites rien dans les établissements dépendant des départements et des communes.

Dans ces conditions, je pense que vous devez appliquer une même règle aux uns et aux autres.

Il est une idée ingénieuse, dont M. Lemarié est l'auteur et qui consiste à demander que cette loi ne soit pas applicable avant qu'on en ait fait une autre pour les établissements qui relèvent de l'Etat, des départements et des communes.

Je vous demande, moi, de transformer tout de suite la loi en discussion dans le sens de la liberté. Mais puis-je aboutir? M. Lemarié, plus patient, dit : « Cette loi ne jouera pas avant que vous ayez fait une loi correspondante pour les établissements de bienfaisance publique. »

Je crois que là est la véritable solution. (Très bien! très bien! à droite.)

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'aurai, messieurs, des observations assez étendues à présenter, et je demande au Sénat de me permettre de ne les développer qu'à la prochaine séance. (Marques nombreuses d'assentiment.)

M. le président. M. le sous-secrétaire d'Etat demande le renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition?...
Il en est ainsi décidé.

13. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Chastenot un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet le classement comme annexe de la route nationale n° 6, en Algérie, d'une nouvelle route à ouvrir entre Bou-Rached et la limite des territoires du Sud, par le Kreider.

Le rapport sera imprimé et distribué.

14. — COMMUNICATION D'UNE DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de MM. Gaudin de Villaine et Larère une demande d'interpellation adressée à M. le garde des sceaux sur les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour réprimer les manœuvres qui ont amené des variations insolites sur le cours de la rente.

Nous attendrons, messieurs, la présence de M. le garde des sceaux pour fixer la date de la discussion de cette interpellation. (Assentiment.)

15. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je pense, messieurs, que le Sénat entend tenir mardi sa prochaine séance (Adhésion.)

A quelle heure veut-il se réunir?

Voix diverses. A deux heures! — A trois heures!

M. le président. Je suis saisi de deux propositions.

Je consulte le Sénat sur l'heure la plus éloignée.

(Le Sénat décide de tenir séance à trois heures.)

M. le président. En conséquence, le Sénat se réunira mardi prochain, à trois heures, en séance publique, avec l'ordre du jour suivant :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation de deux surtaxes sur l'alcool à l'octroi du Tréport (Seine-Inférieure);

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Trouville-sur-Mer (Calvados);

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Vizille (Isère);

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à un échange de terrains forestiers entre l'Etat et le département du Loiret;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à un échange de terrains entre l'Etat et M. Auzet;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés;

Suite de la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adoptée par la Chambre des députés, relatif à la surveillance des établissements de bienfaisance privés;

1^{re} délibération sur le projet de loi sur le recel;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les conditions exigées pour l'obtention de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à exonérer du droit de timbre les affiches concernant la fête nationale du 14 juillet;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir la publicité des séances des conseils d'arrondissement;

Discussion de la proposition de loi de M. Jules Méline concernant les petites exploitations rurales (amendement n° 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Méline, Bourgeois et Strauss, relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété);

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'expropriation pour cause d'insalubrité publique;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, étendant le régime de la loi du 19 juillet 1890 aux viandes de boucherie frigorifiées d'origine et de provenance tunisiennes;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 162 du code civil en ce qui concerne le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs;

1^{re} délibération sur le projet de loi ayant pour objet de modifier les articles 5 et 27 de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

*Le Chef du service de la sténographie
du Sénat,*

ARMAND LELIOUX

QUESTIONS ÉCRITES

[Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »]

148. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 mars 1914, par **M. Herriot**, sénateur, demandant à **M. le ministre des travaux publics** : 1° s'il ne pourrait pas obliger les compagnies de chemins de fer à fournir aux expéditeurs de bestiaux les wagons du type réclamé par eux dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la réception de la demande; 2° s'il ne pourrait pas, dans le cas où les voitures fournies seraient de dimensions plus grandes que les voitures demandées, obtenir des compagnies qu'elles ne perçoivent pas de taxe supplémentaire.

149. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 mars 1914, par **M. Louis Martin**, sénateur, demandant à **M. le ministre de l'intérieur** où en est la question des secrétaires et employés de mairie, et s'il pourra déposer prochainement un projet de loi pour régler leur situation et leur donner des garanties de stabilité qu'il demandent, sans porter atteinte aux attributions du pouvoir municipal.

Ordre du jour du mardi 10 mars.

A trois heures. — Séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation de deux surtaxes sur l'alcool à l'octroi du Tréport (Seine-Inférieure). (Nos 36, fasc. 13, et 85, fasc. 26, année 1914. — M. Riotteau, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Trouville-sur-Mer (Calvados). (Nos 37, fasc. 13, et 86, fasc. 26, année 1914. — M. Riotteau, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Vizille (Isère). (Nos 38, fasc. 13, et 87, fasc. 26, année 1914. — M. Riotteau, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à un échange de terrains forestiers entre l'Etat et le département du Loiret. (Nos 164, fascicule 61, année 1913, et 104, fascicule 31, année 1914. — M. Fabien Cesbron, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à un échange de terrains entre l'Etat et M. Auzet. (Nos 161, fasc. 58, année 1913, et 105, fasc. 31, année 1914. — M. Fabien Cesbron, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre

des députés, portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés. (Nos 331, année 1912; 43, 426, année 1913, et 49, année 1914. — M. Jeanneney, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la surveillance des établissements de bienfaisance privés. (Nos 348, année 1912, et 28, année 1914. — M. Ferdinand-Dreyfus, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi sur le recel. (Nos 172, année 1913, et 14, année 1914. — M. Pouille, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les conditions exigées pour l'obtention de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers. (Nos 275, 485, année 1913, et 26, année 1914. — M. Alexandre Bérard, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à exonérer du droit de timbre les affiches concernant la fête nationale du 14 juillet. (Nos 330, année 1910; 295, année 1913, et 5, année 1914. — M. de Selves, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir la publicité des séances des conseils d'arrondissement. (Nos 333, année 1913, et 25, année 1914. — M. Pauliat, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi de M. Jules Méline concernant les petites exploitations rurales (amendement n° 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Méline, Bourgeois et Strauss, relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété). (Nos 238, 264, 443, année 1913, et 58, année 1914. — M. Paul Strauss, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'expropriation pour cause d'insalubrité publique. (Nos 131, année 1912, et 495, année 1913. — M. Jeanneney, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, étendant le régime de la loi du 19 juillet 1890 aux viandes de boucherie frigorifiées d'origine et de provenance tunisiennes. (Nos 91, année 1913, et 77, année 1914. — M. Noël, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 162 du code civil en ce qui concerne le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs. (Nos 91, année 1912, et 75, année 1914. — M. Pouille, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi ayant pour objet de modifier les articles 5 et 27 de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique. (Nos 82, année 1909; 61, 61 rectifié bis et 61 rectifié ter, année 1910; 292, année 1913. — M. Paul Strauss, rapporteur.)

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 5 mars 1914 (Journal officiel du 6 mars).

Page 294, 3^e colonne, 25^e ligne,

Au lieu de :

« ... la perception... »,

Lire :

« ... la prorogation... ».

Annexe au procès-verbal de la séance
du 6 mars 1914.

SCRUTIN

Sur l'ensemble de la proposition de loi tendant à
réglementer l'affichage électoral.

Nombre des votants.....	260
Majorité absolue.....	131

Pour l'adoption.....	195
Contre.....	65

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Aimond. Albert Peyronnet.
Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Astier.
Aubry. Aunay (d').

Barbier (Léon). Basire. Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Beaupin. Beauvisage. Belhomme. Belle. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bony-Cisternes. Bourgeois (Léon). Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cazeneuve. Chambige. Chapuis. Charles Chabert. Charles Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Cocula. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Courrége-longue. Couyba. Crémieux (Fernand).

Danelle-Bernardin. Darbot. Debierre. Decker-David. Defumade. Delhon. Dellestable. Denoix. Destieux-Junca. Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Empereur. Estournelles de Constant (d'). Fagot. Faisans. Farny. Fenoux. Fiquet. Flaissières. Flandin (Etienne). Forichon. Forsans. Freycinet (de).

Gabrielli. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Giresse. Goirand. Gomot. Guzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guillemaut. Guingand.

Hayez. Henri (Michel). Henry Béranger. Herriot. Hubert (Lucien).

Jouffray.

La Batut (de). Labbé (Léon). Langenhagen (de). Latappy. Leglos. Le Hérissé. Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limouzain-Laplanché. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Louis Blanc. Lourties. Lozé. Lucien Cornet.

Magnien. Maquennehen. Martin (Louis). Mascle. Mascraud. Maujan. Maureau. Maurice-Faure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Messner. Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Pauliat. Paul Strauss. Pédebidou. Pelletan (Camille). Perchot. Perreau. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Pichon (Louis). Pichon (Stéphane). Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Ponteille. Potié. Poulle.

Ranson. Raymond (Haute-Vienne). Razimbaud. Réal. Régismanset. Réveillaud (Eugène). Reymoneng. Reynald. Ribière. Richard. Rivet (Gustave). Rouby. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sarrien. Sauvan. Selves (de). Servant. Simonet. Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Trouillot (Georges). Trystram.

Vacherie. Vagnat. Vallé. Vermorel. Vieu. Vilar (Edouard). Ville. Vincent. Vinet. Vis-saguet.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Audiffred. Audren de Kerdel (général).

Béjarry (de). Béranger. Bodiner. Boivin-Champeaux. Bourganel. Brager de La Ville-Moysan. Brindeau.

Cabart-Danneville. Cachet. Courcel (baron de). Crépin.

Daniel. Delahaye (Dominique).

Eiva (comte d'). Ermant.

Fabien-Cesbron. Fleury (Paul). Fortier. Fortin.

Gaudin de Villaine. Gentilliez. Guillier. Guilloteaux.

Halgan. Hervey.

Jaille (vice-amiral de la). Jénouvrier.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

Lamarzelle (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Leblond. Le Breton. Le Cour Grand-maison (Henri). Lemarié. Le Roux (Paul). Limon.

Maillard. Marcère (de). Martell. Méline. Mercier (général). Merlet. Mézières (Alfred). Milliard. Monnier. Monsservin.

Philipot. Pontbriand (du Breil, comte de).

Quesnel.

Rambourgt. Renaudat. Riboisière (comte de la). Riotteau. Riou (Charles). Rouland.

Saint-Quentin (comte de). Séblin.
Touron. Tréveneuc (comte de).
Vidal de Saint-Urbain. Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bonnelat. Boucher (Henry). Boudenoit. Bussière.

Cordelet. Cuvinot.

Dubost (Antonin).

Ferdinand-Dreyfus.

Guérin (Eugène).

Humbert (Charles).

Peschaud. Peytral.

Ratier (Antony). Rey (Emile). Raymond (Emile)(Loire). Ribot.

Savary.

Viger. Viseur.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister
à la séance :

MM. Jeanneney.

Lebert.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bersez.

Cauvin.

Daudé. David (Henri). Decrais (Albert).

Félix Martin.

Gacon.

Huguet.

Knight.

Lecomte (Maxime).

Martinet. Mazière.

Perrier (Antoine).

Sculfort.

Les nombres annoncés en séance avaient été
de :

Nombre des votants.....	270
Majorité absolue.....	136
Pour l'adoption.....	203
Contre.....	67

Mais, après vérification, ces nombres ont été
rectifiés conformément à la liste de scrutin
ci-dessus.